Parlement européen
2024-2029

Commission de l'agriculture et du développement rural

2025/0241(COD)

13.7.2026

AMENDEMENTS
1081 - 1415

Projet de rapport
Norbert Lins
(PE787.635v01-00)

établissant les conditions relatives à la mise en œuvre du soutien de l'Union en faveur de la politique agricole commune pour la période allant de 2028 à 2034

Proposition de règlement
(COM(2025)0560 – 2025/0241(COD))

AM_Com_LegReport

Amendement 1081
Stefano Bonaccini

Proposition de règlement
Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 bis
	Système de contrôle de la gestion agricole durable
	1. Dans le cadre des contrôles visés à l'article 58 du règlement relatif aux plans PNR [Responsabilités des États membres], les États membres vérifient que les bénéficiaires respectent les exigences de la gestion agricole durable visées à l'article 3 du présent règlement.
	Lorsque la superficie admissible au soutien visée au premier alinéa, déclarée dans l'application géospatiale visée à l'article 20 undecies (nouveau) [SIGC], ne dépasse pas 10 hectares, les bénéficiaires sont exemptés des contrôles et des sanctions prévus par le présent article.
	Lorsqu'un bénéficiaire a été sélectionné en vue d'un contrôle sur place portant sur une demande d'aide ou une demande de paiement, les États membres, dans la mesure du possible et compte tenu des risques associés, ne sélectionnent pas ce bénéficiaire pour un contrôle et un échantillon de contrôle ultérieurs pour l'année en question, sauf lorsque les circonstances exigent plus d'un seul contrôle sur place afin d'assurer la protection efficace des intérêts financiers de l'Union. Cette disposition ne réduit pas le niveau des contrôles.
	2. Les États membres utilisent leurs systèmes de contrôle et d'exécution déjà en place dans le cadre de la PAC pour garantir que les bénéficiaires de l'aide respectent les exigences énoncées au paragraphe 1. Le cas échéant, ces

systèmes de contrôle et d'exécution peuvent consulter les systèmes nationaux de contrôle et d'exécution existants dans les domaines du climat et de l'environnement, de la santé publique, de la santé des végétaux, du bien-être des animaux, de la législation sociale et de l'emploi, ainsi que des normes de travail applicables.

3. Les cas de non-respect pour lesquels des décisions exécutoires ont été prises dans le cadre des systèmes de contrôle et d'exécution applicables visés au paragraphe 2 sont notifiés, le cas échéant, à l'autorité de gestion ou l'organisme payeur au moins une fois par an. Cette notification comprend une évaluation et un classement du non-respect concerné selon sa gravité, son étendue, sa persistance ou sa réitération et son caractère intentionnel.

4. Les sanctions administratives visées au paragraphe 5 ne s'appliquent qu'en cas de non-respect des exigences de la gestion agricole durable visées à l'article 3 du présent règlement XX [gestion agricole durable], lorsque ce non-respect résulte d'un acte ou d'une omission directement imputable au bénéficiaire concerné et que l'une des conditions suivantes, ou les deux, sont remplies:

a) le non-respect est lié à l'activité agricole du bénéficiaire, telle que définie par les États membres dans leur plan PNR conformément à l'article 1er ter (nouveau), paragraphe 2, [définition-cadre de l'activité agricole];

b) le non-respect concerne l'exploitation au sens de l'article 1er bis (nouveau), paragraphe 4 bis [définitions – exploitation] ou d'autres surfaces gérées par le bénéficiaire situées sur le territoire du même État membre.

Toutefois, si le non-respect concerne des zones forestières, les sanctions visées au paragraphe 5 ne sont pas appliquées si aucun soutien n'est demandé pour la zone

concernée.

5. Les États membres mettent en place un système de sanctions administratives applicables aux bénéficiaires visés au paragraphe 4 qui ne respectent pas, à tout moment de l'année civile concernée, les exigences de la gestion agricole durable.

Les sanctions consistent en la réduction ou l'exclusion du montant total des paiements au titre des mesures énumérées à l'article 5, paragraphe 1, points a) à f), o) et p), du présent règlement dans la mesure où elles concernent le soutien aux produits agricoles locaux, accordé ou à accorder au bénéficiaire concerné pour les demandes d'aide qu'il a présentées ou présentera au cours de l'année civile de la constatation du non-respect.

Les sanctions sont calculées sur la base des paiements octroyés ou à octroyer au titre de l'année civile au cours de laquelle le non-respect est survenu. Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'année civile au cours de laquelle le non-respect est survenu, les réductions ou les exclusions sont calculées sur la base des paiements octroyés ou à octroyer au titre de l'année civile de la constatation du non-respect.

Pour le calcul de ces sanctions, il est tenu compte de la gravité, de l'étendue, de la persistance ou de la réitération et du caractère intentionnel du non-respect constaté, conformément à l'évaluation visée au paragraphe 3. Une sanction imposée en vertu de la législation nationale mettant en œuvre les actes juridiques énumérés à l'annexe I, parties A et B, du présent règlement XX pour le même acte ou la même omission d'un agriculteur ou d'un autre bénéficiaire est prise en compte dans le calcul des sanctions visées au premier alinéa.

Les dépenses qui ont été réduites à la suite de l'application d'une pénalité sont considérées comme légales et régulières.

La réduction est, en règle générale, de 3 % du montant total des paiements. En cas de non-respect intentionnel, la réduction est d'au moins 15 % du montant de ces paiements.

Les États membres prévoient qu'aucune sanction administrative n'est imposée si:

a) le non-respect est dû à un cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles;

b) le non-respect découle d'un ordre émanant d'une autorité publique.

Or. en

Justification

[Ancien article 62, paragraphes 1 à 5 du règlement relatif aux plans PNR]. Texte original modifié uniquement au paragraphe 2

Amendement 1082
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Gilles Pennelle, Valérie Deloge, Csaba Dömötör, Tomáš Kubín, Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 bis
	Système de contrôle de la gestion agricole durable
	1. Les États membres vérifient le respect, par les bénéficiaires, des exigences relatives à la gestion des exploitations agricoles visées à l'article 3 du présent règlement. Les États membres utilisent leur système de contrôle déjà en place au titre de la conditionnalité afin de vérifier le respect des exigences en matière de gestion agricole.
	Lorsque la superficie admissible au soutien visée au premier alinéa, déclarée dans l'application géospatiale visée à l'article 20 undecies (nouveau) [SIGC],

ne dépasse pas 10 hectares, les bénéficiaires sont exemptés des contrôles et des sanctions prévus par le présent article.

Lorsqu'un bénéficiaire a été sélectionné en vue d'un contrôle sur place portant sur une demande d'aide ou une demande de paiement, les États membres, dans la mesure du possible et compte tenu des risques associés, ne sélectionnent pas ce bénéficiaire pour un contrôle et un échantillon de contrôle ultérieurs pour l'année en question, sauf lorsque les circonstances exigent plus d'un seul contrôle sur place afin d'assurer la protection efficace des intérêts financiers de l'Union.

2. Les sanctions administratives visées au paragraphe 5 ne s'appliquent qu'aux cas de non-respect fautifs des exigences de la gestion agricole durable visées à l'article 3 du présent règlement XX [PAC, gestion agricole durable], commis par négligence ou intentionnellement, lorsque ce non-respect résulte d'un acte ou d'une omission directement imputable au bénéficiaire concerné et que l'une des conditions suivantes, ou les deux, sont remplies:

a) le non-respect est lié à l'activité agricole du bénéficiaire, telle que définie par les États membres dans leur plan PNR conformément à l'article 1er ter (nouveau), paragraphe 2, [définition-cadre de l'activité agricole];

b) le non-respect concerne l'exploitation au sens de l'article 1er bis (nouveau), paragraphe 4 bis [définitions – exploitation] ou d'autres surfaces gérées par le bénéficiaire situées sur le territoire du même État membre.

Toutefois, si le non-respect concerne des zones forestières, les sanctions visées au paragraphe 5 ne sont pas appliquées si aucun soutien n'est demandé pour la zone concernée.

3. Les États membres mettent en place un système de sanctions administratives applicables aux bénéficiaires visés au paragraphe 4 qui ne respectent pas, à tout moment de l'année civile concernée, les exigences de la gestion agricole durable.

Les sanctions consistent en la réduction ou l'exclusion du montant total des paiements au titre des mesures énumérées à l'article 5, paragraphe 1, points a) à f), o) et p), du présent règlement dans la mesure où elles concernent le soutien aux produits agricoles locaux, accordé ou à accorder au bénéficiaire concerné pour les demandes d'aide qu'il a présentées ou présentera au cours de l'année civile de la constatation du non-respect. Les sanctions sont calculées sur la base des paiements octroyés ou à octroyer au titre de l'année civile au cours de laquelle le non-respect est survenu. Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'année civile au cours de laquelle le non-respect est survenu, les réductions ou les exclusions sont calculées sur la base des paiements octroyés ou à octroyer au titre de l'année civile de la constatation du non-respect.

Pour le calcul de ces sanctions, il est tenu compte de la gravité, de l'étendue, de la permanence ou de la réitération et de l'intentionnalité du non-respect constaté, conformément à l'évaluation visée au paragraphe 3. Une sanction imposée en vertu de la législation nationale mettant en œuvre les actes juridiques énumérés à l'annexe I, partie A, du présent règlement XX pour le même acte ou la même omission d'un agriculteur ou d'un autre bénéficiaire est prise en compte dans le calcul des sanctions visées au premier alinéa.

Les dépenses qui ont été réduites à la suite de l'application d'une pénalité sont considérées comme légales et régulières. La réduction est, en règle générale, de 3 % du montant total des paiements. En

cas de non-respect par négligence ou intentionnel, la réduction peut être portée à 5 % du montant de ces paiements. Lorsque la non-conformité est minime, aucune sanction administrative n'est appliquée.

Par dérogation, dans le cas de contrôles effectués par l'intermédiaire du système de suivi des surfaces agricoles, tout non-respect devrait donner lieu à un ajustement de la surface appliquée et non à une sanction.

Les États membres veillent à ce que leurs systèmes de gestion et de contrôle permettent de corriger les demandes d'aide et les demandes de paiement après leur présentation sans affecter le droit du demandeur à l'aide. Ces corrections sont autorisées lorsque l'autorité compétente estime que les erreurs ou omissions ont été commises de bonne foi. Les États membres mettent en place un mécanisme d'alerte précoce qui s'applique aux cas individuels de non-respect.

Les États membres prévoient qu'aucune sanction administrative n'est imposée si:

a) le non-respect est dû à un cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles;

b) le non-respect découle d'un ordre émanant d'une autorité publique.

Or. en

Justification

Il a été convenu de reprendre l'article 62, paragraphes 1 à 5, du règlement relatif aux plans PNR.

Amendements par rapport au texte repris: suppression: «dans le cadre de... États membres]»

«États membres....risques associés»

suppression: «Cette disposition ne réduit pas le niveau des contrôles» supprimé.

suppression: points 2 et 3

ajout: «fautif»

ajout: «commis par négligence ou intentionnellement»

ajout: «l'administration... concernée»

suppression: «États membres....concernés»

«15 %» remplacé par «5 %» ajout: «négligence»

«est» remplacé par «peut être augmenté»

ajout: «par dérogation... non-respect».

Amendement 1083
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 bis
	Système de contrôle de la gestion agricole durable
	1. Dans le cadre des contrôles visés à l'article 58 du règlement relatif aux plans PNR [Responsabilités des États membres], les États membres vérifient que les bénéficiaires respectent les exigences de la gestion agricole durable visées à l'article 3 du présent règlement. Lorsque la superficie admissible au soutien visée au premier alinéa, déclarée dans l'application géospatiale visée à l'article 20 undecies (nouveau) [SIGC], ne dépasse pas 10 hectares, les bénéficiaires sont exemptés des contrôles et des sanctions prévus par le présent article. Lorsqu'un bénéficiaire a été sélectionné en vue d'un contrôle sur place portant sur une demande d'aide ou une demande de paiement, les États membres, dans la mesure du possible et compte tenu des risques associés, ne sélectionnent pas ce bénéficiaire pour un contrôle et un échantillon de contrôle ultérieurs pour

l'année en question, sauf lorsque les circonstances exigent plus d'un seul contrôle sur place afin d'assurer la protection efficace des intérêts financiers de l'Union. Cette disposition ne réduit pas le niveau des contrôles.

2. Les États membres utilisent leurs systèmes de contrôle et d'application dans les domaines du climat et de l'environnement, de la santé publique, de la santé des végétaux et du bien-être des animaux, de la législation sociale et en matière d'emploi, et des normes de travail applicables pour veiller à ce que les bénéficiaires du soutien se conforment aux exigences énoncées au premier paragraphe.

3. Les cas de non-respect pour lesquels des décisions exécutoires ont été prises dans le cadre des systèmes de contrôle et d'exécution applicables visés au paragraphe 2 sont notifiés, le cas échéant, à l'autorité de gestion ou l'organisme payeur au moins une fois par an. Cette notification comprend une évaluation et un classement du non-respect concerné sous les rubriques «gravité», «étendue», «persistance» ou «répétition», et «caractère intentionnel».

4. Les sanctions administratives visées au paragraphe 5 ne s'appliquent qu'en cas de non-respect des exigences de la gestion agricole durable visées à l'article 3 du présent règlement XX [gestion agricole durable], lorsque ce non-respect résulte d'un acte ou d'une omission directement imputable au bénéficiaire concerné et que l'une des conditions suivantes, ou les deux, sont remplies:

a) le non-respect est lié à l'activité agricole du bénéficiaire, telle que définie par les États membres dans leur plan PNR conformément à l'article 1er ter (nouveau), paragraphe 2, [définition-cadre de l'activité agricole];

b) le non-respect concerne l'exploitation au sens de l'article 1er bis (nouveau),

paragraphe 4 bis [définitions – exploitation] ou d'autres surfaces gérées par le bénéficiaire situées sur le territoire du même État membre.

Toutefois, si le non-respect concerne des zones forestières, les sanctions visées au paragraphe 5 ne sont pas appliquées si aucun soutien n'est demandé pour la zone concernée.

5. Les États membres mettent en place un système de sanctions administratives applicables aux bénéficiaires visés au paragraphe 4 qui ne respectent pas, à tout moment de l'année civile concernée, les exigences de la gestion agricole durable.

Les sanctions consistent en la réduction ou l'exclusion du montant total des paiements au titre des mesures énumérées à l'article 5, paragraphe 1, points a) à f), o) et p), du présent règlement dans la mesure où elles concernent le soutien aux produits agricoles locaux, accordé ou à accorder au bénéficiaire concerné pour les demandes d'aide qu'il a présentées ou présentera au cours de l'année civile de la constatation du non-respect.

Les pénalités sont calculées sur la base des paiements accordés ou devant être accordés au cours de l'année civile pendant laquelle le non-respect a été commis. Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'année civile au cours de laquelle le non-respect est survenu, les réductions ou les exclusions sont calculées sur la base des paiements octroyés ou à octroyer au titre de l'année civile au cours de laquelle la constatation du non-respect a été effectuée.

Pour le calcul de ces sanctions, il convient de tenir compte de l'évaluation et du classement du non-respect concerné sous les rubriques «gravité», «étendue», «persistance» ou «réitération» et «caractère intentionnel», visés au paragraphe 3. Une sanction imposée en vertu de la législation nationale mettant en œuvre les actes juridiques énumérés à

l'annexe I, parties A et B, du présent règlement XX pour le même acte ou la même omission d'un agriculteur ou d'un autre bénéficiaire est prise en compte dans le calcul des sanctions visées au premier alinéa.

Les dépenses qui ont été réduites à la suite de l'application d'une pénalité sont considérées comme légales et régulières. La réduction est, en règle générale, de 3 % du montant total des paiements. En cas de non-respect intentionnel, la réduction est d'au moins 15 % du montant de ces paiements.

Les États membres prévoient qu'aucune sanction administrative n'est imposée si:

a) le non-respect est dû à un cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles;

b) le non-respect découle d'un ordre émanant d'une autorité publique.

Or. en

Amendement 1084
Stefan Köhler, Lena Düpont

Proposition de règlement
Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 bis
	Système de contrôle de la gestion agricole durable
	1. Dans le cadre des contrôles visés à l'article 58 du règlement relatif aux plans PNR [Responsabilités des États membres], les États membres vérifient que les bénéficiaires respectent les exigences de la gestion agricole durable visées à l'article 3 du présent règlement.
	Lorsque la superficie admissible au soutien visée au premier alinéa, déclarée

dans l'application géospatiale visée à l'article 20 undecies (nouveau) [SIGC], ne dépasse pas 10 hectares, les bénéficiaires sont exemptés des contrôles et des sanctions prévus par le présent article.

Lorsqu'un bénéficiaire a été sélectionné en vue d'un contrôle sur place portant sur une demande d'aide ou une demande de paiement, les États membres, dans la mesure du possible et compte tenu des risques associés, ne sélectionnent pas ce bénéficiaire pour un contrôle et un échantillon de contrôle ultérieurs pour l'année en question, sauf lorsque les circonstances exigent plus d'un seul contrôle sur place afin d'assurer la protection efficace des intérêts financiers de l'Union. Cette disposition ne réduit pas le niveau des contrôles.

2. Les États membres utilisent leurs systèmes de contrôle et d'application dans les domaines du climat et de l'environnement, de la santé publique, de la santé des végétaux et du bien-être des animaux, pour veiller à ce que les bénéficiaires du soutien se conforment aux exigences énoncées au premier paragraphe.

3. Les cas de non-respect pour lesquels des décisions exécutoires ont été prises dans le cadre des systèmes de contrôle et d'exécution applicables visés au paragraphe 2 sont notifiés, le cas échéant, à l'autorité de gestion ou l'organisme payeur au moins une fois par an. Cette notification comprend une évaluation et un classement du non-respect concerné sous les rubriques «gravité», «étendue», «persistance» ou «répétition», et «caractère intentionnel».

4. Les sanctions administratives visées au paragraphe 5 ne s'appliquent qu'en cas de non-respect des exigences de la gestion agricole durable visées à l'article 3 du présent règlement XX [gestion agricole durable], lorsque ce non-respect résulte

d'un acte ou d'une omission directement imputable au bénéficiaire concerné et que l'une des conditions suivantes, ou les deux, sont remplies:

a) le non-respect est lié à l'activité agricole du bénéficiaire, telle que définie par les États membres dans leur plan PNR conformément à l'article 1er ter (nouveau), paragraphe 2, [définition-cadre de l'activité agricole];

b) le non-respect concerne l'exploitation au sens de l'article 1er bis (nouveau), paragraphe 4 bis [définitions – exploitation] ou d'autres surfaces gérées par le bénéficiaire situées sur le territoire du même État membre.

Toutefois, si le non-respect concerne des zones forestières, les sanctions visées au paragraphe 5 ne sont pas appliquées si aucun soutien n'est demandé pour la zone concernée.

5. Les États membres mettent en place un système de sanctions administratives applicables aux bénéficiaires visés au paragraphe 4 qui ne respectent pas, à tout moment de l'année civile concernée, les exigences de la gestion agricole durable.

Les sanctions consistent en la réduction ou l'exclusion du montant total des paiements au titre des mesures énumérées à l'article 5, paragraphe 1, points a) à f), o) et p), du présent règlement dans la mesure où elles concernent le soutien aux produits agricoles locaux, accordé ou à accorder au bénéficiaire concerné pour les demandes d'aide qu'il a présentées ou présentera au cours de l'année civile de la constatation du non-respect.

Les sanctions sont calculées sur la base des paiements octroyés ou à octroyer au titre de l'année civile au cours de laquelle le non-respect est survenu. Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'année civile au cours de laquelle le non-respect est survenu, les réductions ou les exclusions sont calculées sur la base des

paiements octroyés ou à octroyer au titre de l'année civile au cours de laquelle la constatation du non-respect a été effectuée.

Pour le calcul de ces sanctions, il convient de tenir compte de l'évaluation et du classement du non-respect concerné sous les rubriques «gravité», «étendue», «persistance» ou «réitération» et «caractère intentionnel», visés au paragraphe 3. Une sanction imposée en vertu de la législation nationale mettant en œuvre les actes juridiques énumérés à l'annexe I, parties A et B, du présent règlement XX pour le même acte ou la même omission d'un agriculteur ou d'un autre bénéficiaire est prise en compte dans le calcul des sanctions visées au premier alinéa.

Les dépenses qui ont été réduites à la suite de l'application d'une pénalité sont considérées comme légales et régulières. La réduction est, en règle générale, de 3 % du montant total des paiements. En cas de non-respect intentionnel, la réduction est d'au moins 15 % du montant de ces paiements.

Les États membres prévoient qu'aucune sanction administrative n'est imposée si:

a) le non-respect est dû à un cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles;

b) le non-respect découle d'un ordre émanant d'une autorité publique.

Or. en

Justification

(Ancien article 62, paragraphes 1 à 5, du règlement relatif aux plans PNR); des corrections linguistiques ont été ajoutées. suppression de «législation sociale et en matière d'emploi, normes de travail applicables»)

Amendement 1085
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Arash Saeidi

au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 bis
	Système de contrôle de la gestion agricole durable
	1. Dans le cadre des contrôles visés à l'article 58 du règlement relatif aux plans PNR [Responsabilités des États membres], les États membres vérifient que les bénéficiaires respectent les exigences de la gestion agricole durable visées à l'article 3 du présent règlement.
	Lorsqu'un bénéficiaire a été sélectionné en vue d'un contrôle sur place portant sur une demande d'aide ou une demande de paiement, les États membres, dans la mesure du possible et compte tenu des risques associés, ne sélectionnent pas ce bénéficiaire pour un contrôle et un échantillon de contrôle ultérieurs pour l'année en question, sauf lorsque les circonstances exigent plus d'un seul contrôle sur place afin d'assurer la protection efficace des intérêts financiers de l'Union. Cette disposition ne réduit pas le niveau des contrôles.
	2. Les États membres utilisent leurs systèmes de contrôle et d'application dans les domaines du climat et de l'environnement, de la santé publique, de la santé des végétaux et du bien-être des animaux, de la législation sociale et en matière d'emploi, et des normes de travail applicables pour veiller à ce que les bénéficiaires du soutien se conforment aux exigences énoncées au premier paragraphe.
	3. Les cas de non-respect pour lesquels des décisions exécutoires ont été prises dans le cadre des systèmes de contrôle et d'exécution applicables visés au paragraphe 2 sont notifiés, le cas échéant,

à l'autorité de gestion ou l'organisme payeur au moins une fois par an. Cette notification comprend une évaluation et un classement du manquement concerné selon sa gravité, son étendue, sa persistance ou sa répétition et son caractère intentionnel.

4. Les sanctions administratives visées au paragraphe 5 ne s'appliquent qu'en cas de non-respect des exigences de la gestion agricole durable visées à l'article 3 du présent règlement XX [gestion agricole durable], lorsque ce non-respect résulte d'un acte ou d'une omission directement imputable au bénéficiaire concerné et que l'une des conditions suivantes, ou les deux, sont remplies:

a) le non-respect est lié à l'activité agricole du bénéficiaire, telle que définie par les États membres dans leur plan PNR conformément à l'article 1er ter (nouveau), paragraphe 2, [définition-cadre de l'activité agricole];

b) le non-respect concerne l'exploitation au sens de l'article 1er bis (nouveau), paragraphe 4 bis [définitions – exploitation] ou d'autres surfaces gérées par le bénéficiaire situées sur le territoire du même État membre.

Toutefois, si le non-respect concerne des zones forestières, les sanctions visées au paragraphe 5 ne sont pas appliquées si aucun soutien n'est demandé pour la zone concernée.

5. Les États membres mettent en place un système de sanctions administratives applicables aux bénéficiaires visés au paragraphe 4 qui ne respectent pas, à tout moment de l'année civile concernée, les exigences de la gestion agricole durable. Lorsqu'ils appliquent la sanction administrative résultant de la violation des exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie B, du règlement relatif à la PAC, les États membres consultent les partenaires sociaux nationaux concernés représentant

les partenaires sociaux du secteur agricole. Les États membres respectent pleinement l'autonomie de ces partenaires, ainsi que leur droit de négocier et de conclure des conventions collectives.

Les sanctions consistent en la réduction ou l'exclusion du montant total des paiements au titre des mesures énumérées à l'article 35, paragraphe 1, points a) à f), o) et p), du règlement relatif aux plans PNR, dans la mesure où elles concernent le soutien aux produits agricoles locaux, accordé ou à accorder au bénéficiaire concerné pour les demandes d'aide qu'il a présentées ou présentera au cours de l'année civile de la constatation du non-respect. Les sanctions sont calculées sur la base des paiements octroyés ou à octroyer au titre de l'année civile au cours de laquelle le non-respect est survenu. Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'année civile au cours de laquelle le non-respect est survenu, les réductions ou les exclusions sont calculées sur la base des paiements octroyés ou à octroyer au titre de l'année civile de la constatation du non-respect.

Pour le calcul de ces sanctions, il est tenu compte de la gravité, de l'étendue, de la permanence ou de la réitération et de l'intentionnalité du non-respect constaté, conformément à l'évaluation visée au paragraphe 3.

Les dépenses qui ont été réduites à la suite de l'application d'une sanction sont considérées comme légales et régulières. La réduction est, en règle générale, de 3 % du montant total des paiements. En cas de non-respect intentionnel, la réduction est d'au moins 15 % du montant de ces paiements.

Les États membres prévoient qu'aucune sanction administrative n'est imposée si:

a) le non-respect est dû à un cas de force majeure ou à des circonstances

exceptionnelles; b) le non-respect découle d'un ordre émanant d'une autorité publique.

Or. en

Amendement 1086
Elsi Katainen, Asger Christensen, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 bis
	Système de contrôle de la gestion agricole durable
	1. Dans le cadre des contrôles visés à l'article 58 du règlement relatif aux plans PNR [Responsabilités des États membres], les États membres vérifient le respect, par les bénéficiaires, des exigences en matière de gestion agricole visées à l'article 3 du présent règlement. Lorsque la surface admissible au bénéfice de l'aide visée au premier alinéa, telle que déclarée dans la demande géospatialisée visée à l'article 20 undecies (nouveau) [SIGC], ne dépasse pas 10 hectares, les bénéficiaires sont exemptés des contrôles et des sanctions au titre du présent article. Lorsqu'un bénéficiaire a été sélectionné en vue d'un contrôle sur place portant sur une demande d'aide ou une demande de paiement, les États membres, dans la mesure du possible et compte tenu des risques associés, ne sélectionnent pas ce bénéficiaire pour un contrôle et un échantillon de contrôle ultérieurs pour l'année en question, sauf lorsque les circonstances exigent plus d'un seul contrôle sur place afin d'assurer la protection efficace des intérêts financiers de l'Union. Cette disposition ne réduit pas le niveau des contrôles.

2. Les États membres utilisent leurs systèmes de contrôle et d'application dans les domaines du climat et de l'environnement, de la santé publique, de la santé des végétaux et du bien-être des animaux, de la législation sociale et en matière d'emploi, et des normes de travail applicables pour veiller à ce que les bénéficiaires du soutien se conforment aux exigences énoncées au premier paragraphe.

3. Les cas de non-respect pour lesquels des décisions exécutoires ont été prises dans le cadre des systèmes de contrôle et d'exécution applicables visés au paragraphe 2 sont notifiés, le cas échéant, à l'autorité de gestion ou l'organisme payeur au moins une fois par an. Cette notification comprend une évaluation et un classement du manquement concerné selon sa gravité, son étendue, sa persistance ou sa répétition et son caractère intentionnel.

4. Les sanctions administratives visées au paragraphe 5 ne s'appliquent qu'en cas de non-respect des exigences de la gestion agricole durable visées à l'article 3 du présent règlement XX [gestion agricole durable], lorsque ce non-respect résulte d'un acte ou d'une omission directement imputable au bénéficiaire concerné et que l'une des conditions suivantes, ou les deux, sont remplies:

a) le non-respect est lié à l'activité agricole du bénéficiaire, telle que définie par les États membres dans leur plan PNR conformément à l'article 1er ter (nouveau), paragraphe 2, [définition-cadre de l'activité agricole];

b) le non-respect concerne l'exploitation au sens de l'article 1er bis (nouveau), paragraphe 4 bis [définitions – exploitation] ou d'autres surfaces gérées par le bénéficiaire situées sur le territoire du même État membre.

Toutefois, si le non-respect concerne des zones forestières, les sanctions visées au

paragraphe 5 ne sont pas appliquées si aucun soutien n'est demandé pour la zone concernée.

5. Les États membres mettent en place un système de sanctions administratives applicables aux bénéficiaires visés au paragraphe 4 qui ne respectent pas, à tout moment de l'année civile concernée, les exigences de la gestion agricole durable.

Les sanctions consistent en la réduction ou l'exclusion du montant total des paiements au titre des mesures énumérées à l'article 5, paragraphe 1, points a) à f), o) et p), dudit règlement dans la mesure où elles concernent le soutien aux produits agricoles locaux, du présent règlement, accordé ou à accorder au bénéficiaire concerné pour les demandes d'aide qu'il a présentées ou présentera au cours de l'année civile de la constatation du non-respect. Les sanctions sont calculées sur la base des paiements octroyés ou à octroyer au cours de l'année civile de la constatation du non-respect.

Pour le calcul de ces sanctions, il est tenu compte de la gravité, de l'étendue, de la permanence ou de la répétition du non-respect déterminé, conformément à l'évaluation visée au paragraphe 3. Une sanction imposée en vertu de la législation nationale mettant en œuvre les actes juridiques énumérés à l'annexe I, parties A et B, du présent règlement XX pour le même acte ou la même omission d'un agriculteur ou d'un autre bénéficiaire est prise en compte dans le calcul des sanctions visées au premier alinéa.

Les dépenses qui ont été réduites à la suite de l'application d'une sanction sont considérées comme légales et régulières. La réduction est, en règle générale, de 1 % du montant total des paiements. En cas de non-respect intentionnel, la réduction est d'au moins 7 % du montant de ces paiements. Les États membres prévoient qu'aucune sanction

administrative n'est imposée si:

a) le non-respect est dû à un cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles;

le non-respect découle d'un ordre émanant d'une autorité publique.

c) le non-respect est un non-respect mineur tel que défini par l'État membre.

Or. en

Justification

Au paragraphe 2, le terme «est» est remplacé par «peut» adopter».

Paragraphe 5, deuxième alinéa, suppression de la dernière phrase.

Paragraphe 5, troisième alinéa, suppression des termes «et intentionnalité».

Paragraphe 5, quatrième alinéa, de «3 %» à «1 %» et de «15 %» à «7 %».

Paragraphe 5, cinquième alinéa, ajout du point c).

Amendement 1087
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 bis
	Système de contrôle de la gestion agricole durable (ancien article 62, paragraphes 1 à 5, du règlement relatif aux plans PNR;
	1. Dans le cadre des contrôles visés à l'article 58 du règlement relatif aux plans PNR [Responsabilités des États membres], les États membres vérifient que les bénéficiaires respectent les exigences de la gestion agricole durable visées à l'article 3 du présent règlement.
	Lorsqu'un bénéficiaire a été sélectionné en vue d'un contrôle sur place portant sur une demande d'aide ou une demande de

paiement, les États membres, dans la mesure du possible et compte tenu des risques associés, ne sélectionnent pas ce bénéficiaire pour un contrôle et un échantillon de contrôle ultérieurs pour l'année en question, sauf lorsque les circonstances exigent plus d'un seul contrôle sur place afin d'assurer la protection efficace des intérêts financiers de l'Union. Cette disposition ne réduit pas le niveau des contrôles.

2. Les États membres utilisent leurs systèmes de contrôle et d'application dans les domaines du climat et de l'environnement, de la santé publique, de la santé des végétaux et du bien-être des animaux, de la législation sociale et en matière d'emploi, et des normes de travail applicables pour veiller à ce que les bénéficiaires du soutien se conforment aux exigences énoncées au premier paragraphe.

3. Les cas de non-respect pour lesquels des décisions exécutoires ont été prises dans le cadre des systèmes de contrôle et d'application applicables visés au paragraphe 2 sont notifiés à l'autorité de gestion ou l'organisme payeur, le cas échéant, au moins une fois par an. Cette notification comprend une évaluation et un classement du non-respect concerné selon sa gravité, son étendue, sa persistance ou sa répétition et son caractère intentionnel.

4. Les sanctions administratives visées au paragraphe 5 ne s'appliquent qu'en cas de non-respect des exigences de la gestion agricole durable visées à l'article 3 du présent règlement XX [gestion agricole durable], lorsque ce non-respect résulte d'un acte ou d'une omission directement imputable au bénéficiaire concerné et que l'une des conditions suivantes, ou les deux, sont remplies:

a) le non-respect est lié à l'activité agricole du bénéficiaire, telle que définie par les États membres dans leur

plan PNR conformément à l'article 1er ter (nouveau), paragraphe 2, [définition-cadre de l'activité agricole];

b) le non-respect concerne l'exploitation au sens de l'article 1er bis (nouveau), paragraphe 4 bis [définitions – exploitation] ou d'autres surfaces gérées par le bénéficiaire situées sur le territoire du même État membre. Toutefois, si le non-respect concerne des zones forestières, les sanctions visées au paragraphe 5 ne sont pas appliquées si aucun soutien n'est demandé pour la zone concernée.

5. Les États membres mettent en place un système de sanctions administratives applicables aux bénéficiaires visés au paragraphe 4 qui ne respectent pas, à tout moment de l'année civile concernée, les exigences de la gestion agricole durable.

Les sanctions consistent en la réduction ou l'exclusion du montant total des paiements au titre des mesures énumérées à l'article 5, paragraphe 1, points a) à f), o) et p), dudit règlement dans la mesure où elles concernent le soutien aux produits agricoles locaux, du présent règlement, accordé ou à accorder au bénéficiaire concerné pour les demandes d'aide qu'il a présentées ou présentera au cours de l'année civile de la constatation du non-respect. Les sanctions sont calculées sur la base des paiements octroyés ou à octroyer au titre de l'année civile au cours de laquelle le non-respect est survenu. Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'année civile au cours de laquelle le non-respect est survenu, les réductions ou les exclusions sont calculées sur la base des paiements octroyés ou à octroyer au titre de l'année civile de la constatation du non-respect.

Pour le calcul de ces sanctions, il est tenu compte de la gravité, de l'étendue, de la permanence ou de la répétition et de l'intentionnalité du non-respect constaté, conformément à l'évaluation visée au

paragraphe 3. Une sanction imposée en vertu de la législation nationale mettant en œuvre les actes juridiques énumérés à l'annexe I, parties A et B, du présent règlement XX pour le même acte ou la même omission d'un agriculteur ou d'un autre bénéficiaire est prise en compte dans le calcul des sanctions visées au premier alinéa.

Les dépenses qui ont été réduites à la suite de l'application d'une sanction sont considérées comme légales et régulières. La réduction est, en règle générale, de 3 % du montant total des paiements. En cas de non-respect intentionnel, la réduction est d'au moins 15 % du montant de ces paiements. Les États membres prévoient qu'aucune sanction administrative n'est imposée si:

a) le non-respect est dû à un cas de force majeure;

b) le non-respect découle d'un ordre émanant d'une autorité publique.

Or. en

Justification

Ancien article 61, paragraphe 1 à 5, du règlement relatif aux plans PNR, dont la reprise a été acceptée. Amendements par rapport au texte repris: paragraphe 1 - suppression des termes: «Lorsque la superficie admissible au soutien visée au premier alinéa, déclarée dans l'application géospatiale visée à l'article 20 undecies (nouveau) [SIGC], ne dépasse pas 10 hectares, les bénéficiaires sont exemptés des contrôles et des sanctions prévus par le présent article. paragraphe 5, point b): suppression des termes: «ou dans des circonstances exceptionnelles».

Amendement 1088
Ivan David

Proposition de règlement
Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 bis

Système de contrôle de la gestion agricole durable et de la politique commune de la pêche

1. Les États membres vérifient le respect, par les bénéficiaires, des exigences relatives à la gestion des exploitations agricoles visées à l'article 3 du présent règlement. Les États membres utilisent leur système de contrôle déjà en place pour vérifier le respect des exigences relatives à la conditionnalité.

4. Les sanctions administratives visées au paragraphe 5 ne s'appliquent qu'en cas de non-respect fautif aux exigences en matière de conditionnalité visées à l'article 3 du présent règlement, commis par négligence ou intentionnellement, lorsque ce non-respect résulte d'un acte ou d'une omission directement imputable au bénéficiaire concerné et que l'une ou l'autre des conditions suivantes, ou les deux, sont remplies:

a) le non-respect est lié à l'activité agricole du bénéficiaire, telle que définie par les États membres dans leur plan PNR conformément à l'article 4, point 21), point a)[définition-cadre de l'activité agricole];

b) le non-respect concerne l'exploitation au sens de l'article 4, point 15 [définitions – exploitation] ou d'autres surfaces gérées par le bénéficiaire situées sur le territoire du même État membre.

Toutefois, si le non-respect concerne des zones forestières, les sanctions visées au paragraphe 5 ne sont pas appliquées si aucun soutien n'est demandé pour la zone concernée.

5. Les États membres mettent en place un système de sanctions administratives applicables aux bénéficiaires visés au paragraphe 4 qui ne respectent pas, à tout moment de l'année civile concernée, les exigences de la gestion agricole durable.

Les sanctions consistent en la réduction ou l'exclusion du montant total des

paiements au titre des mesures énumérées à l'article 35, paragraphe 1, points a) à f), o) et p), dans la mesure où elles concernent le soutien aux produits agricoles locaux, du présent règlement accordé ou à accorder au bénéficiaire concerné pour les demandes d'aide qu'il a présentées ou présentera au cours de l'année civile de la constatation du non-respect. Les sanctions sont calculées sur la base des paiements octroyés ou à octroyer au titre de l'année civile au cours de laquelle le non-respect est survenu. Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'année civile au cours de laquelle le non-respect est survenu, les réductions ou les exclusions sont calculées sur la base des paiements octroyés ou à octroyer au titre de l'année civile de la constatation du non-respect.

Pour le calcul de ces sanctions, il est tenu compte de la gravité, de l'étendue, de la permanence ou de la réitération et de l'intentionnalité du non-respect constaté, conformément à l'évaluation visée au paragraphe 3. Une sanction imposée en vertu de la législation nationale mettant en œuvre les actes juridiques énumérés à l'annexe I, parties A et B, du présent règlement pour le même acte ou la même omission d'un agriculteur ou d'un autre bénéficiaire est prise en compte dans le calcul des sanctions visées au premier alinéa.

Les dépenses qui ont été réduites à la suite de l'application d'une sanction sont considérées comme légales et régulières. La réduction est, en règle générale, de 3 % du montant total des paiements. En cas de non-respect par négligence ou intentionnel, la réduction peut être portée à 5 % du montant de ces paiements. Lorsque la non-conformité est minime, aucune sanction administrative n'est appliquée.

Les États membres prévoient qu'aucune sanction administrative n'est imposée si:

a) le non-respect est dû à un cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles;

b) le non-respect découle d'un ordre émanant d'une autorité publique.

5 bis. Par dérogation, dans le cas de contrôles effectués par l'intermédiaire du système de suivi des surfaces agricoles, tout non-respect devrait donner lieu à un ajustement de la surface appliquée et non à une sanction.

5 ter. Les États membres devraient prévoir, dans leurs systèmes de gestion et de contrôle, la possibilité que les demandes d'aide et les demandes de paiement soient corrigées après leur présentation sans incidence sur le droit à recevoir une aide, pour autant que les éléments à corriger ou les omissions à réparer soient reconnus par l'autorité compétente comme des faits survenus de bonne foi, et que la correction soit effectuée ou l'omission réparée avant que le demandeur ne soit informé de sa sélection en vue d'un contrôle sur place ou avant que l'autorité compétente n'ait pris sa décision concernant la demande.

5 quater. Les États membres mettent en place un mécanisme d'alerte précoce qui s'applique aux cas individuels de non-respect.

Or. en

Justification

(Ancien article 62, paragraphes 1 à 5, du règlement relatif aux plans PNR)

Justification

The Commission proposal includes a requirement to decentralise the control of cross-compliance (paying agencies with long-standing experience in the CAP would no longer be responsible for checking compliance and instead would become the responsibility of authorities responsible for the environment, climate, public health, animal welfare and general issues). This is unacceptable as it would lead to an increase in the number of control authorities, administrative complexity and, as a result, uncertainty for beneficiaries regarding

the number of controls at farm level. The current centralised control system should be maintained for reasons of simplicity and homogeneity.

The system of payment reduction should remain proportionate, legally clear and take into account the nature and severity of non-compliance.

With the introduction of satellite controls, intentional non-compliance is almost impossible. There should be a maximum 5% reduction for negligent non-compliance (3% in the case of the first instance of non-compliance). In cases where non-compliance is insignificant, it should be possible that no penalty is applied. Any payment reduction should be based on the relevant holding / unit of production rather than all holdings over which a natural or legal person has control.

In the interest of proportionality of the sanctioning system, there must be a system across the EU that allows an applicant to amend their CAP application without penalty ('early warning'/'right to make a mistake'). This helps to address unintentional errors and supports a proportionate sanctioning system.

Amendement 1089
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 bis
	Système de contrôle de la gestion agricole durable
	Dans le cadre des contrôles visés à l'article 58 du règlement relatif aux plans PNR [Responsabilités des États membres], les États membres vérifient que les bénéficiaires respectent les exigences de la gestion agricole durable visées à l'article 3 du présent règlement. Lorsque la superficie admissible au soutien visée au premier alinéa, déclarée dans l'application géospatiale visée à l'article 20 undecies (nouveau) [SIGC], ne dépasse pas 10 hectares ou 20 hectares pour les exploitations situées entièrement ou principalement dans les zones de montagne désignées conformément à l'article [...], les bénéficiaires sont exemptés des contrôles et des sanctions

prévus par le présent article.

Les parcelles agricoles dont la superficie, les limites et la catégorie d'utilisation des terres ont été vérifiées, validées ou officiellement certifiées par l'autorité administrative compétente sont réputées reconnues pour toutes les interventions au titre du présent règlement. Aucun contrôle administratif, inspection sur pied, mesure ou vérification supplémentaire concernant la superficie, les limites ou la catégorie d'utilisation des terres n'est requis pour ces parcelles. Toutes les autorités compétentes et tous les organismes payeurs utilisent les informations certifiées et ne redemandent pas les mêmes informations aux bénéficiaires. Les données certifiées relatives aux parcelles ne sont pas modifiées, réduites ou reclassées uniquement sur la base de systèmes de surveillance automatisés, de technologies de télédétection, d'outils d'intelligence artificielle ou d'évaluations fondées sur des algorithmes. En cas de divergences entre les données relatives aux parcelles officiellement certifiées et les informations générées par des systèmes de surveillance automatisés, les données officiellement certifiées prévalent, à moins qu'une inspection sur place ultérieure effectuée par l'autorité compétente n'établisse une situation différente. Les résultats des inspections sur place prévalent sur les constatations générées par les systèmes de surveillance automatisés, les technologies de télédétection ou les outils d'intelligence artificielle.

Lorsqu'un bénéficiaire a été sélectionné en vue d'un contrôle sur place portant sur une demande d'aide ou une demande de paiement, les États membres, dans la mesure du possible et compte tenu des risques associés, ne sélectionnent pas ce bénéficiaire pour un contrôle et un échantillon de contrôle ultérieurs pour l'année en question, sauf lorsque les

circonstances exigent plus d'un seul contrôle sur place afin d'assurer la protection efficace des intérêts financiers de l'Union. Cette disposition ne réduit pas le niveau des contrôles.

Lorsque le non-respect est mineur, non intentionnel et n'entraîne pas de préjudice grave pour l'intérêt public, les États membres appliquent un mécanisme d'avertissement et de correction avant d'imposer des sanctions administratives. Les bénéficiaires ont la possibilité de corriger l'irrégularité dans un délai raisonnable avant l'application de toute réduction ou exclusion du soutien.

Les États membres utilisent leurs systèmes de contrôle et d'application dans les domaines du climat et de l'environnement, de la santé publique, de la santé des végétaux et du bien-être des animaux, de la législation sociale et en matière d'emploi, et des normes de travail applicables pour veiller à ce que les bénéficiaires du soutien se conforment aux exigences énoncées au premier paragraphe.

3. Les cas de non-respect pour lesquels des décisions exécutoires ont été prises dans le cadre des systèmes de contrôle et d'application applicables visés au paragraphe 2 sont notifiés à l'autorité de gestion ou à l'organisme payeur, le cas échéant, au moins une fois par an. Cette notification comprend une évaluation et un classement du manquement concerné selon sa gravité, son étendue, sa persistance ou sa répétition et son caractère intentionnel.

Lorsque le respect d'une exigence prévue par le présent règlement a déjà été vérifié par une autorité publique compétente en vertu du droit de l'Union, du droit national ou du droit régional, cette même exigence ne fait pas l'objet de contrôles supplémentaires par l'organisme payeur ou l'autorité de gestion. Le résultat de cette vérification est accepté aux fins des

contrôles de la PAC, à moins qu'il n'existe des preuves objectives d'une fraude, d'une erreur matérielle ou d'une évolution notable de la situation. L'intelligence artificielle et les systèmes de télédétection peuvent soutenir les contrôles, mais ne devraient pas l'emporter sur les données officiellement certifiées ou les inspections sur place.

Or. en

Amendement 1090
Paulo do Nascimento Cabral, Sérgio Humberto, Ana Miguel Pedro, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 bis
	Système de contrôle de la gestion agricole durable
	1. Dans le cadre des contrôles visés à l'article 58 [Responsabilités des États membres], les États membres vérifient le respect par les bénéficiaires des exigences relatives à la gestion agricole durable visées à l'article 3 du présent règlement.
	Les États membres utilisent le système de contrôle déjà en place pour la conditionnalité pour vérifier le respect de ces exigences. Lorsque la superficie admissible au soutien visée au premier alinéa, telle que déclarée dans l'application géospatiale visée à l'article 20 undecies (nouveau) [SIGC], ne dépasse pas 10 hectares, les bénéficiaires sont exemptés des contrôles et des sanctions prévus par le présent article.
	Lorsqu'un bénéficiaire a été sélectionné en vue d'un contrôle sur place concernant une demande d'aide ou une demande de

paiement, les États membres, dans la mesure du possible et compte tenu des risques associés, ne sélectionnent pas ce bénéficiaire pour un contrôle ultérieur ni pour un échantillon de contrôle pour l'année en question, sauf lorsque les circonstances exigent plus d'un seul contrôle sur place afin d'assurer une protection effective des intérêts financiers de l'Union.

Cette disposition ne réduit pas le niveau des contrôles.

2. Les sanctions administratives ne s'appliquent qu'en cas de non-respect coupable, commis par négligence ou intentionnellement, des exigences de la gestion agricole durable visées à l'article 3 du présent règlement XX [, gestion agricole durable], lorsque ce non-respect résulte d'un acte ou d'une omission directement imputable au bénéficiaire concerné et que l'une des conditions suivantes, ou les deux, sont remplies:

a) le non-respect est lié à l'activité agricole du bénéficiaire, telle que définie par les États membres dans leur plan NRP conformément à l'article 1 ter, paragraphe 2 (nouveau) [définition de l'activité agricole];

b) le non-respect concerne l'exploitation au sens de l'article 1 bis, paragraphe 4 bis (nouveau) [définitions – exploitation] ou d'autres surfaces gérées par le bénéficiaire situées sur le territoire du même État membre.

Or. pt

Amendement 1091
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 bis
	Article 3 bis (nouveau) – Système de contrôle de la gestion agricole
	Pour le calcul de ces sanctions, il est tenu compte de la gravité, de l'étendue, de la permanence ou de la réitération et de l'intentionnalité du non-respect constaté, conformément à l'évaluation visée au paragraphe 3. Une sanction imposée en vertu de la législation nationale mettant en œuvre les actes juridiques énumérés à l'annexe I, parties A et B, du présent règlement XX pour le même acte ou la même omission d'un agriculteur ou d'un autre bénéficiaire est prise en compte dans le calcul des sanctions visées au premier alinéa.

Or. en

Justification

Ancien article 62, paragraphes 1 à 5, du règlement relatif aux plans PNR, dont la reprise a été acceptée.

Amendements par rapport au texte repris: 62, paragraphe 5, alinéa 3, dernière phrase, le terme «sont» est remplacé par les termes «peuvent être».

Amendement 1092
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 bis
	Système de contrôle de la gestion agricole durable
	[...]
	4. Les sanctions administratives visées au paragraphe 5 ne s'appliquent qu'en cas de non-respect, commis par négligence ou

intentionnellement, des exigences de la gestion agricole durable visées à l'article 3 du présent règlement XX [PAC, gestion agricole durable], lorsque ce non-respect résulte d'un acte ou d'une omission directement imputable au bénéficiaire concerné et que l'une des conditions suivantes, ou les deux, sont remplies:

Or. en

Justification

Le système de réduction des paiements devrait rester proportionné, juridiquement clair et tenir compte de la nature et de la gravité des cas de non-conformité. Cet article est repris du PNR (article 62), les termes «fautifs» et «commis par négligence ou intentionnellement» ont été ajoutés.

Amendement 1093
Jessika van Leeuwen, Sander Smit

Proposition de règlement
Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 bis
	Système de contrôle de la gestion agricole durable
	4. Les sanctions administratives visées au paragraphe 5 ne s'appliquent qu'en cas de non-respect des exigences de la gérance des exploitations agricoles visées à l'article 3 du règlement XX [PAC, gérance des exploitations agricoles], lorsque ce non-respect résulte d'un acte ou d'une omission directement imputable au bénéficiaire concerné et que l'une des conditions suivantes, ou les deux, sont remplies:

Or. en

Justification

(ancien article 62, paragraphe 1, du règlement relatif aux plans PNR) À intentionnel ou par négligence

Amendement 1094
Claudiu-Richard Târziu

Proposition de règlement
Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 bis
	Article 3 bis (nouveau) (ancien règlement relatif aux plans PNR article 62, paragraphes 1 à 5) Système de contrôle de la gestion agricole
	5. Les États membres mettent en place un système de sanctions administratives applicables aux bénéficiaires visés au paragraphe 4 qui est proportionné, transparent et fondé sur la gravité, l'intentionnalité et la réitération de l'infraction, en donnant la priorité aux mesures correctives et aux actions consultatives en cas de non-respect mineur ou de premier non-respect.

Or. en

Justification

To ensure that farm stewardship is a proportionate, flexible and practical manner, while respecting the principle of subsidiarity and reducting unnecessary administrative burdens for farmers. The amendments stregthen Member States` ability to adapt environmental and social requirements to national and regional conditions, avoid duplication with existing legislation, and provide appropiate simplifications for small and medium-sized farms without compromising the objectives of the Common Agricultural Policy. The amendments reinforce the principales of subsidiarity, proportionality and simplification by allowing Member States to tailor protective practices to national and regional conditions while reducing unnecesary administrative burdens and duplication of controls. They ensure that environmental objectives are achived without imposing additional obligations beyound existing legislation, safeguard farmers` competitiveness and productivity and recognise equivalent environmental certification schemes where deliver comparable outcomes. The amendments strengthen subsidiarity by giving Member States greater flexibility to respond to exceptional

circumstances affecting agricultural production and to adapt implementation to national conditions. It aim to ensure that the farm stewardship control system is based on proportionality, simplification and legal certainty.

Amendement 1095
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 bis
	Système de contrôle de la gestion agricole durable
	Lorsque la superficie admissible au soutien visée au premier alinéa, déclarée dans l'application géospatiale visée à l'article 70 [SIGC], ne dépasse pas 10 hectares, les bénéficiaires sont exemptés des contrôles et des sanctions prévus par le présent article, sauf pour les exigences énoncées à l'annexe I, partie B.

Or. en

Justification

(Ancien article 62, paragraphes 1 à 5, du règlement relatif aux plans PNR)

AJOUT: «à l'exception des exigences énoncées à l'annexe I, partie B»

Il est important de maintenir et de garantir le respect de la conditionnalité sociale pour toutes les exploitations, y compris celles de moins de 10 hectares, qui représentent la majorité des exploitations agricoles européennes, car la conditionnalité sociale constitue une norme éthique qui doit être respectée quelle que soit la taille de l'exploitation.

Amendement 1096
Willemien Koning

Proposition de règlement
Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Article 3 bis

Les États membres mettent en place un mécanisme d'alerte précoce applicable aux cas individuels de non-respect, permettant au bénéficiaire de remédier au non-respect ou de modifier la demande d'aide dans un délai déterminé sans appliquer de sanction administrative.

Or. en

Justification

Ancien article 62, paragraphe 1 à paragraphe 5, du règlement relatif aux plans PNR, dont la reprise a été acceptée. Cette disposition correspond à un nouveau paragraphe 5 bis de l'article 3 bis du règlement relatif à la PAC, tel qu'il figure dans le document de travail intégrant les reprises. Un demandeur qui commet une erreur de bonne foi devrait, dans un premier temps, avoir la possibilité de la corriger. Un système d'alerte précoce existe déjà dans le cadre de la PAC actuelle et a fait ses preuves; son maintien distingue les erreurs des abus et constitue un élément central d'un système d'application proportionné et du programme de simplification de la PAC pour l'après-2027.

Amendement 1097
Barry Cowen, Asger Christensen, Charles Goerens, Benoit Cassart, Christine Singer, Elsi Katainen, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Article 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 ter
	Dérogations en cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles
	1. Aux fins de la PAC, la force majeure et les circonstances exceptionnelles peuvent notamment être reconnues dans les cas suivants: a) une catastrophe naturelle grave ou un événement météorologique grave qui affecte de façon importante l'exploitation; b) la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage; c) une épizootie, un foyer de maladie végétale ou la présence d'un organisme nuisible aux végétaux affectant tout ou partie du

cheptel ou des cultures du bénéficiaire; d) une expropriation de tout ou partie de l'exploitation si cette expropriation n'aurait pas pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande; e) le décès du bénéficiaire; f) l'incapacité professionnelle de longue durée du bénéficiaire.

2. Lorsqu'une catastrophe naturelle grave ou un événement météorologique grave visé au paragraphe 1, point a), affecte de façon importante une zone bien déterminée, l'État membre concerné peut considérer que l'ensemble de la zone est affectée de façon importante par ladite catastrophe ou ledit événement.

Or. en

Amendement 1098
Thomas Waitz

Proposition de règlement
Article 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 ter
	Système de contrôle de la gestion agricole durable
	1. Dans le cadre des contrôles visés à l'article 58 du règlement relatif aux plans PNR [Responsabilités des États membres], les États membres vérifient que les bénéficiaires respectent les exigences de la gestion agricole durable visées à l'article 3 du présent règlement.
	Lorsqu'un bénéficiaire a été sélectionné en vue d'un contrôle sur place portant sur une demande d'aide ou une demande de paiement, les États membres, dans la mesure du possible et compte tenu des risques associés, ne sélectionnent pas ce bénéficiaire pour un contrôle et un échantillon de contrôle ultérieurs pour

l'année en question, sauf lorsque les circonstances exigent plus d'un seul contrôle sur place afin d'assurer la protection efficace des intérêts financiers de l'Union. Cette disposition ne réduit pas le niveau des contrôles.

2. [...]

[Article 3 bis (nouveau) (ancien article 62, paragraphes 1 à 5, du règlement relatif aux plans PNR)

Or. en

(deuxième alinéa du point 1 supprimé)

Amendement 1099
Willemien Koning

Proposition de règlement
Article 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 ter
	Les dépenses qui ont été réduites à la suite de l'application d'une sanction sont considérées comme légales et régulières. La réduction est, en règle générale, de 3 % du montant total des paiements. En cas de non-respect par négligence ou intentionnel, la réduction peut être portée à 5 % du montant de ces paiements. Dans les cas dûment justifiés de non-respect intentionnel, la réduction est proportionnée à la nature, à la gravité, à l'étendue et à la durée du non-respect et peut dépasser 5 %. Les réductions sont appliquées au niveau de l'exploitation ou de l'unité de production où le non-respect s'est produit.

Or. en

Justification

Former NRP Article 62(5), agreed to be transferred. Amendments compared to the transferred text: "intentional non-compliance, the reduction shall be at least 15 %" replaced by a proportionate regime distinguishing repeated negligent non-compliance (maximum 5 %) from duly substantiated intentional non-compliance (proportionate, may exceed 5 %); addition of the final sentence confining reductions to the holding or production unit concerned. This provision corresponds to Article 3a(5), fourth subparagraph, of the CAP Regulation as set out in the working document incorporating the transfers.

Amendement 1100
Jessika van Leeuwen, Sander Smit, Céline Imart

Proposition de règlement
Article 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 ter
	Système de contrôle de la gestion agricole durable
	5) paragraphe 4
	Les dépenses qui ont été réduites à la suite de l'application d'une sanction sont considérées comme légales et régulières. La réduction est, en règle générale, d'un maximum de 3 % du montant total des paiements. En cas de non-respect par négligence ou intentionnel, la réduction peut être portée à 5 % du montant de ces paiements. Lorsque la non-conformité est minime, aucune sanction administrative n'est appliquée.

Or. en

Justification

(Ancien article 6, paragraphe 5, du règlement relatif aux plans PNR) ajout: «limité à», «ou par négligence», «ce pourcentage peut être porté à un maximum de 5 %», «Lorsque le non-respect est d'ordre mineur, aucune sanction administrative n'est imposée».

Amendement 1101
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 ter
	Système de contrôle de la gestion agricole durable
	[...]
	Paragraphe 5, quatrième alinéa. Les dépenses qui ont été réduites à la suite de l'application d'une sanction sont considérées comme légales et régulières. La réduction est, en règle générale, de 3 % du montant total des paiements. En cas de non-respect par négligence ou intentionnel, la réduction peut être portée à 5 % du montant de ces paiements. Lorsque la non-conformité est minime, aucune sanction administrative n'est appliquée.

Or. en

Justification

Avec l'introduction de contrôles par satellite, la non-conformité intentionnelle est pratiquement impossible. Il devrait y avoir une réduction maximale de 5 % pour non-conformité due à la négligence (3 % en cas de première non-conformité). L'article 62, paragraphe 5, repris du règlement relatif aux plans PNR avec les modifications «par négligence ou» et «peut être porté à 5 %» et «Lorsque la non-conformité est minime, aucune sanction administrative n'est appliquée».

Amendement 1102
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 ter
	Article 3 bis (nouveau) – Système de contrôle de la gestion agricole

2. Les États membres utilisent leurs systèmes de contrôle et d'application dans les domaines du climat et de l'environnement, de la santé publique, de la santé des végétaux et du bien-être des animaux, de la législation sociale et en matière d'emploi, et des normes de travail applicables pour veiller à ce que les bénéficiaires du soutien se conforment aux exigences énoncées au premier paragraphe.

Or. en

Justification

Ancien article 62, paragraphe 1 à paragraphe 5, du règlement relatif aux plans PNR, dont la reprise a été acceptée.

Amendements par rapport au texte repris: article 62, paragraphe 2, première phrase, le terme «sont» est remplacé par les termes «peuvent être».

Amendement 1103
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 ter
	Système de contrôle de la gestion agricole durable
	Pour le calcul de ces sanctions, il est tenu compte de la gravité, de l'étendue, de la permanence ou de la réitération et de l'intentionnalité du non-respect constaté, conformément à l'évaluation visée au paragraphe 3.

Or. en

Justification

(former NRP Art. 62(1)to(5))

DELETION: "A penalty imposed pursuant to the national legislation implementing the legal acts listed in Annex I, parts A and B, to this Regulation XX for the same act or omission of a farmer or other beneficiary shall be taken into account in the calculation of penalties referred to in the first subparagraph."

Article 3a.5 - Farm Stewardship Control System (formerly Article 62.5 of the Single Fund Regulation) requires that, when calculating the penalty for a specific violation, national penalties for that same violation must also be taken into account. This is a vague provision, unclear as to whether it should be taken into account as a mitigating or aggravating factor, and each country may interpret it differently.

Amendement 1104
Willemien Koning

Proposition de règlement
Article 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 quater
	Les États membres prévoient qu'aucune sanction administrative n'est imposée si:
	a) le non-respect est dû à un cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles;
	b) le non-respect découle d'un ordre provenant d'une autorité publique;
	c) la non-conformité est d'importance mineure, compte tenu de sa gravité, de son étendue et de sa persistance.

Or. en

Justification

Ancien article 62, paragraphe 1 à paragraphe 5, du règlement relatif aux plans PNR, dont la reprise a été acceptée. Amendements par rapport au texte repris: ajout du point c. Cette disposition correspond à l'article 3 bis, paragraphe 5, cinquième alinéa, du règlement relatif à la PAC, tel qu'il figure dans le document de travail intégrant les reprises. Conformément au principe de proportionnalité, les constatations d'importance mineure ne devraient pas automatiquement donner lieu à des sanctions financières; l'ajout de ce motif à la liste existante des exemptions permet de préserver la cohérence du système de contrôle de l'application.

Amendement 1105
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 quater
	Système de contrôle de la gestion agricole durable
	Paragraphe 5 bis (nouveau) Les États membres mettent en place un mécanisme d'alerte précoce qui s'applique aux cas individuels de non-respect.

Or. en

Justification

Ajout à l'ancien article 62 du règlement relatif aux plans PNR. Nous estimons qu'il doit exister un système à l'échelle de l'Union européenne prévoyant la possibilité pour le demandeur de modifier sa demande au titre de la PAC sans pénalité («alerte précoce»/«droit à l'erreur»). Cela contribue à lutter contre les erreurs involontaires et favorise un système de sanctions proportionné.

Amendement 1106
Jessika van Leeuwen, Sander Smit, Céline Imart

Proposition de règlement
Article 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 quater
	Système de contrôle de la gestion agricole durable
	5) nouveau
	Les États membres mettent en place un mécanisme d'alerte précoce qui s'applique aux cas individuels de non-respect.

Or. en

Justification

(Ancien article 62 du règlement relatif aux plans PNR) nouvel ajout

Amendement 1107
Emma Wiesner, Barry Cowen, Christine Singer, Asger Christensen

Proposition de règlement
Article 4 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Domaines prioritaires en matière d'environnement ***et*** de climat	Domaines prioritaires en matière d'environnement***,*** de climat ***et de santé et de bien-être des animaux***

Or. en

Amendement 1108
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 4 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Domaines prioritaires en matière d'environnement ***et*** de climat	Domaines prioritaires en matière d'environnement***,*** de climat ***et de bien-être des animaux***

Or. en

Amendement 1109
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Domaines prioritaires en matière d'environnement et de climat	Domaines prioritaires en matière d'environnement***, de biodiversité*** et de

climat

Or. en

Amendement 1110
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 4 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Domaines prioritaires en matière d'environnement ***et*** de climat	Domaines prioritaires en matière d'environnement***,*** de climat ***et de bien-être animal***

Or. de

Amendement 1111
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres apportent un soutien aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires au moins dans chacun des domaines prioritaires suivants en matière d'environnement et de climat:	Les États membres ***élaborent des stratégies d'atténuation et d'adaptation et*** apportent un soutien ***adéquat*** aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires ***pour relever les défis recensés*** au moins dans chacun des domaines prioritaires suivants en matière d'environnement et de climat***, un minimum de 40 % des dépenses de la PAC étant réservé à la réalisation de ces objectifs***:

Or. en

Justification

Un budget spécifique adéquat est essentiel pour atteindre les objectifs environnementaux.

Amendement 1112
Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres apportent un soutien aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires au moins dans chacun des domaines prioritaires suivants en matière d'environnement et de climat:	Les États membres apportent un soutien aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires au moins dans chacune des zones prioritaires suivantes en matière d'environnement et de climat***, tout en préservant la capacité de production des terres agricoles et en tenant dûment compte de la viabilité économique et de la compétitivité des exploitations agricoles***:

Or. en

Amendement 1113
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres apportent un soutien aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires ***au moins*** dans chacun des domaines prioritaires suivants en matière d'environnement et de climat:	Les États membres apportent un soutien aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires ***notamment au moyen d'incitations économiques*** dans chacun des domaines prioritaires suivants en matière d'environnement et de climat ***qui contribuent à des systèmes alimentaires durables opérant dans le respect des limites planétaires***:

Or. en

Amendement 1114
Barry Cowen, Asger Christensen, Emma Wiesner, Michal Wiezik, Charles Goerens, Benoit Cassart, Christine Singer, Elsi Katainen, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres apportent un soutien aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires au moins dans chacun des domaines prioritaires suivants en matière d'environnement et de climat:	Les États membres apportent un soutien***, notamment au moyen d'incitations économiques,*** aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires au moins dans chacun des domaines prioritaires suivants en matière d'environnement et de climat ***contribuant à des systèmes alimentaires durables***:

Or. en

Justification

Il est essentiel que les actions en faveur du climat et de l'environnement bénéficient d'incitations et d'un soutien financiers adéquats.

Amendement 1115
Luis-Vicențiu Lazarus

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***apportent*** un soutien aux agriculteurs ***et aux autres bénéficiaires au moins dans chacun des domaines prioritaires suivants en matière d'environnement et de climat:***	Les États membres ***qui comptent des territoires touchés par une pollution de l'eau due à l'excédent de nitrates peuvent apporter*** un soutien aux agriculteurs ***en faveur de l'extensification des systèmes d'élevage ainsi que d'autres solutions, notamment dans le cadre d'approches collectives ou coopératives.***

Or. en

Amendement 1116
Arno Bausemer

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***apportent*** un soutien aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires ***au moins*** dans ***chacun*** des domaines prioritaires suivants en matière d'environnement et de climat:	Les États membres ***peuvent apporter, sur une base volontaire et sous la forme d'incitations,*** un soutien aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires dans ***un ou plusieurs*** des domaines prioritaires suivants en matière d'environnement et de climat ***en fonction des besoins et des priorités nationaux***:

Or. en

Justification

Les États membres devraient conserver une marge de manœuvre suffisante pour concevoir des interventions environnementales en fonction de leurs structures agricoles, de leurs conditions climatiques et de leurs priorités nationales spécifiques. Les approches volontaires et fondées sur des incitations sont plus efficaces pour garantir l'engagement et l'adhésion des agriculteurs.

Amendement 1117
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres apportent un soutien ***aux*** agriculteurs et ***aux*** autres bénéficiaires au moins dans chacun des domaines prioritaires suivants, en matière d'environnement ***et*** de climat:	Les États membres accordent un soutien ***et mettent à disposition des incitations économiques en faveur des*** agriculteurs et ***des*** autres bénéficiaires au moins dans chacun des domaines prioritaires suivants, en matière d'environnement***,*** de climat ***et de bien-être animal***:

Or. en

Amendement 1118
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres apportent un soutien ***aux*** agriculteurs et ***aux*** autres bénéficiaires au moins dans chacun des domaines prioritaires suivants en matière d'environnement ***et*** de climat:	Les États membres apportent un soutien ***et prévoient des incitations économiques pour les*** agriculteurs et ***les*** autres bénéficiaires au moins dans chacun des domaines prioritaires suivants en matière d'environnement***,*** de climat ***et de bien-être animal***:

Or. de

Amendement 1119
Pekka Toveri

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres apportent un soutien aux agriculteurs et ***aux autres*** bénéficiaires ***au moins dans chacun*** des domaines prioritaires suivants en matière d'environnement et de climat:	Les États membres apportent un soutien aux agriculteurs et ***peuvent apporter un soutien à d'autres*** bénéficiaires ***sur la base*** des domaines prioritaires suivants en matière d'environnement et de climat ***déterminés par l'État membre***:

Or. en

Amendement 1120
Emma Wiesner, Barry Cowen, Christine Singer, Asger Christensen

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres apportent ***un soutien*** aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires au moins dans chacun des domaines prioritaires suivants, en matière d'environnement ***et*** de climat:	Les États membres apportent ***des incitations économiques*** aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires au moins dans chacun des domaines prioritaires suivants, en matière d'environnement***,*** de climat ***et de santé et de bien-être des animaux***:

Or. en

Amendement 1121
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres apportent un soutien aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires ***au moins dans chacun des*** domaines prioritaires suivants, en matière d'environnement et de climat:	Les États membres apportent un soutien aux agriculteurs et ***peuvent apporter un soutien*** aux autres bénéficiaires ***dans les*** domaines prioritaires suivants en matière d'environnement et de climat***, déterminés par les États membres***:

Or. en

Amendement 1122
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Marie Dauchy, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***apportent*** un soutien aux agriculteurs ***et aux autres bénéficiaires au moins dans chacun*** des domaines prioritaires suivants ***en matière d'environnement et de climat***:	***En mettant l'accent sur la fonction de production alimentaire de l'exploitation,*** les États membres ***accordent*** un soutien aux agriculteurs ***dans un ou plusieurs*** des domaines prioritaires suivants :

Or. fr

Amendement 1123
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres apportent un soutien aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires ***au moins*** dans ***chacun des*** domaines	Les États membres accordent un soutien aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires dans ***les*** domaines prioritaires ***pertinents*** en

prioritaires ***suivants*** en matière d'environnement et de climat:	matière d'environnement et de climat ***qu'ils ont sélectionnés***:

Or. en

Justification

It is necessary to ensure flexibility for Member States in selecting priority environmental and climate areas to be supported under the future CAP—the decision on which areas should receive support will depend, among other things, on national needs and challenges, EC recommendations, and the availability of funds. Therefore, the Member State should have flexibility in this regard and the ability to limit the number of areas (by selecting the appropriate ones) to which support will be directed. Support should apply to priority areas identified in Article 4, selected by Member States, rather than all priorities.

Amendement 1124
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres apportent un soutien aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires ***au moins*** dans ***chacun des*** domaines prioritaires ***suivants*** en matière d'environnement et de climat:	Les États membres accordent un soutien aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires dans ***les*** domaines prioritaires ***pertinents*** en matière d'environnement et de climat ***qu'ils ont sélectionnés***:

Or. en

Justification

Les États membres devraient conserver une marge de manœuvre suffisante pour déterminer les priorités pertinentes en matière d'environnement et de climat à soutenir au titre de la future PAC, en tenant compte des besoins et défis nationaux, des recommandations de la Commission et des financements disponibles. Le soutien devrait donc être orienté vers les domaines prioritaires pertinents sélectionnés par les États membres au titre de l'article 4, plutôt que de s'appliquer automatiquement à toutes les priorités.

Amendement 1125
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'adaptation au changement climatique et la résilience dans le domaine de l'eau;	a) l'adaptation au changement climatique et la résilience dans le domaine de l'eau***, y compris le soutien à l'irrigation durable, la modernisation des infrastructures hydriques, la réutilisation de l'eau, le stockage, la numérisation et l'utilisation rationnelle de l'eau au moyen d'un plan européen pour les infrastructures hydriques financé par le Fonds européen de développement régional, le Fonds de cohésion et le Fonds européen pour la compétitivité***;

Or. es

Justification

Dans les zones en déficit hydrique, l'eau n'est pas un investissement facultatif, mais une condition fondamentale pour le maintien de la production agricole, de la sécurité alimentaire et de la vie rurale. La PAC doit reconnaître explicitement la nécessité de financer l'irrigation durable et la réutilisation, le stockage, la numérisation et l'utilisation rationnelle de l'eau.

Amendement 1126
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Anja Hazekamp, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) adaptation au changement climatique ***et résilience dans le domaine de l'eau***;	a) adaptation au changement climatique ***en encourageant une transition juste vers des pratiques agricoles plus durables, notamment par le maintien de la fertilité des sols grâce au recyclage des nutriments dans les exploitations agricoles et en la création d'habitats pour les pollinisateurs et les insectes utiles***; ***et les pratiques d'utilisation des terres telles que les systèmes agroforestiers, l'utilisation de légumineuses et la rotation des cultures;***

Or. en

Amendement 1127
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 — point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'adaptation au changement climatique et la résilience dans le domaine de l'eau;	a) l'adaptation au changement climatique et la résilience dans le domaine de l'eau***, y compris le développement d'infrastructures de rétention, de systèmes de surveillance de la sécheresse et de mesures visant à accroître la capacité de rétention d'eau des exploitations agricoles***;

Or. pl

Amendement 1128
Eric Sargiacomo, Claire Fita, Chloé Ridel

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) adaptation au changement climatique et la résilience dans le domaine de l'eau;	a) adaptation au changement climatique et la résilience dans le domaine de l'eau***, en accordant une attention particulière aux zones climatiques méditerranéennes, aux zones exposées aux incendies et aux territoires présentant des vulnérabilités climatiques spécifiques***;

Or. en

Amendement 1129
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo, Maria Noichl, Camilla Laureti, Heléne Fritzon

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'adaptation au changement climatique et la résilience dans le domaine de l'eau;	a) adaptation au changement climatique et la résilience dans le domaine de l'eau***, notamment par la protection de la qualité de l'eau et l'utilisation durable des ressources en eau***;

Or. en

Amendement 1130
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'adaptation au changement climatique et la résilience dans le domaine de l'eau;	a) l'adaptation au changement climatique et la résilience dans le domaine de l'eau***, y compris les mesures en faveur de la gestion durable des ressources en eau***;

Or. el

Amendement 1131
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) adaptation au changement climatique et la résilience dans le domaine de l'eau;	a) adaptation au changement climatique et la résilience dans le domaine de l'eau***, notamment par des systèmes d'irrigation et de fertirrigation efficaces***;

Or. en

Amendement 1132
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) adaptation au changement climatique et la résilience dans le domaine de l'eau;	a) adaptation au changement climatique et la résilience dans le domaine de l'eau ***notamment par la lutte contre la pénurie d'eau et le stress hydrique***;

Or. en

Amendement 1133
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'adaptation au changement climatique et la résilience dans le domaine de l'eau;	a) adaptation au changement climatique et la résilience dans le domaine de l'eau***, notamment en ce qui concerne les infrastructures d'irrigation secondaires***;

Or. en

Amendement 1134
Claudiu-Richard Târziu

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'adaptation au changement climatique et la résilience dans le domaine de l'eau;	a) l'adaptation au changement climatique et la résilience dans le domaine de l'eau ***et la gestion durable de l'eau***;

Or. en

Justification

Les modifications visent à garantir que les objectifs environnementaux et climatiques sont poursuivis de manière équilibrée parallèlement à la sécurité alimentaire, à la compétitivité des exploitations agricoles et à la durabilité économique. Elles renforcent les principes de subsidiarité et de neutralité technologique en permettant aux États membres de concevoir des interventions qui tiennent compte des circonstances nationales et régionales tout en produisant des résultats environnementaux efficaces.

Amendement 1135
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Anja Hazekamp, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) utilisation durable de l'eau, pour protéger contre l'épuisement des niveaux de la nappe phréatique, la pollution agricole, l'eutrophisation et le ruissellement contaminé, y compris par l'utilisation de cultures de couverture, et travail du sol de conservation afin d'accroître la rétention d'humidité des sols, ainsi que par l'amélioration de la structure des sols et de leur teneur en matières organiques en vue d'une disponibilité plus durable de l'eau dans les sols.

Or. en

Amendement 1136
Arash Saeidi, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'atténuation du changement	b) l'atténuation du changement

climatique, y compris les absorptions de carbone et la production d'énergie renouvelable dans les exploitations, dont la production de biogaz;	climatique, y compris les absorptions de carbone et la production d'énergie renouvelable dans les exploitations, dont la production de biogaz***, dans des installations agricoles de petite et moyenne taille, non industrielles et fondées exclusivement sur les sous-produits et résidus agricoles, à condition que cette production respecte la vocation première des terres agricoles à produire des denrées alimentaires, ne porte pas atteinte à cet usage nourricier, ni au bien-être animal, et s'intensifie pas la production animale en incitant à augmenter la densité du bétail ou le confinement intérieur***;

Or. fr

Amendement 1137
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) atténuation du changement climatique, notamment par le piégeage du carbone et la production d'énergie renouvelable dans les exploitations, dont la production de biogaz;	b) atténuation du changement climatique, notamment par ***la réduction des émissions de gaz à effet de serre et*** le piégeage du carbone et la production ***durable*** d'énergie renouvelable dans les exploitations, dont la production ***durable dans le cadre de circuits courts ou à l'échelle de communautés*** de biogaz***, sans compromettre l'équilibre entre les usages alimentaires et énergétiques, en privilégiant à cette fin les matières premières issues des déchets alimentaires, des effluents d'élevage et des sous-produits, et dans le respect de la directive 91/676/CEE et de la directive 2000/60/CE et sans porter atteinte au bien-être des animaux***;

Or. en

Amendement 1138
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) atténuation du changement climatique, notamment par le piégeage du carbone et ***la production d'énergie renouvelable dans les exploitations, dont la production de biogaz***;	b) atténuation du changement climatique, notamment par ***la transition vers des pratiques agroécologiques et à faibles intrants, la diversification de la production de protéines pour l'alimentation humaine et les aliments pour animaux d'origine locale,*** le piégeage du carbone et ***dont le caractère durable a été prouvé***;

Or. en

Amendement 1139
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) atténuation du changement climatique, notamment le piégeage du carbone et la production d'énergie renouvelable dans les exploitations***, dont la production de biogaz***;	b) atténuation du changement climatique, notamment par le piégeage du carbone et ***la promotion de l'efficacité énergétique des exploitations agricoles, en association avec*** la production d'énergie renouvelable dans les exploitations ***dans le respect à la fois du principe de cascade et du principe de proximité***;

Or. en

Amendement 1140
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'atténuation du changement climatique, ***y compris*** les absorptions de carbone et la production d'énergie renouvelable dans les exploitations, dont la production de biogaz;	b) l'atténuation du changement climatique, ***comme, par exemple,*** les absorptions de carbone et la production d'énergie renouvelable dans les exploitations, dont la production de biogaz***, comme le biométhane, et l'agrivoltaïsme***;

Or. pt

Amendement 1141
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) atténuation du changement climatique, y compris le piégeage du carbone et la production d'énergie renouvelable dans les exploitations, dont la production de biogaz;	b) atténuation du changement climatique, notamment par le piégeage du carbone et la production d'énergie renouvelable dans les exploitations, dont la production de biogaz ***et les installations photovoltaïques intégrées aux bâtiments ou la production agrivoltaïque***;

Or. en

Amendement 1142
Claudiu-Richard Târziu

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) atténuation du changement climatique, notamment par le piégeage du carbone et la production d'énergie renouvelable dans les exploitations, dont la	b) atténuation du changement climatique, notamment par le piégeage du carbone***, la séquestration du carbone dans les sols agricoles*** et la production d'énergie

production de biogaz;	renouvelable dans les exploitations***, fondée sur des technologies neutres***, dont la production de biogaz;

Or. en

Amendement 1143
Jessika van Leeuwen, Sander Smit

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) atténuation du changement climatique, notamment par le piégeage du carbone et la production d'énergie renouvelable dans les exploitations, dont la production de biogaz;	b) atténuation du changement climatique, notamment par le piégeage du carbone ***associé à la production agricole en cours*** et la production d'énergie renouvelable dans les exploitations, dont la production de biogaz; ***»***

Or. en

Amendement 1144
Pekka Toveri

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) atténuation du changement climatique, notamment par le piégeage du carbone et la production d'énergie renouvelable dans les exploitations, dont la production de biogaz;	b) atténuation du changement climatique, notamment par le piégeage du carbone et la production d'énergie renouvelable dans les exploitations, dont la production de biogaz ***destinée à des usages tant au sein de l'exploitation qu'en dehors de celle-ci***;

Or. en

Amendement 1145
Emma Wiesner, Jérémy Decerle, Christine Singer

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) atténuation du changement climatique, notamment par le piégeage du carbone et la production d'énergie renouvelable dans les exploitations, dont la production de biogaz;	b) atténuation du changement climatique, notamment par le piégeage du carbone***, la réduction de l'utilisation des combustibles fossiles*** et la production d'énergie renouvelable dans les exploitations, dont la production de biogaz;

Or. en

Amendement 1146
Benoit Cassart, Christine Singer, Michael McNamara, Barry Cowen, Jérémy Decerle, Ciaran Mullooly, Asger Christensen

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) atténuation du changement climatique, notamment par le piégeage du carbone et la production d'énergie renouvelable dans les exploitations, dont la production de biogaz;	b) atténuation du changement climatique, notamment par le piégeage du carbone et la production d'énergie renouvelable dans les exploitations ***et par la valorisation des coproduits***, dont la production de biogaz;

Or. en

Amendement 1147
Elsi Katainen, Christine Singer, Asger Christensen, Jérémy Decerle, Emma Wiesner, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) atténuation du changement climatique, notamment par le piégeage du carbone et la production d'énergie	b) atténuation du changement climatique, notamment par le piégeage du carbone et la production d'énergie

renouvelable dans les exploitations, dont la production de biogaz;	renouvelable dans les exploitations, dont la production de biogaz ***destinée à des usages tant au sein de l'exploitation qu'en dehors de celle-ci***;

Or. en

Justification

Il existe actuellement un large éventail de possibilités au titre des règles en matière d'aides d'État à l'énergie et à l'environnement pour soutenir la production de biogaz. Celles-ci ne limitent pas l'utilisation aux seules fins de l'exploitation. Le texte juridique du règlement relatif à la PAC devrait en tenir compte afin d'harmoniser et de simplifier les règles relatives à la production de biogaz.

Amendement 1148
Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***atténuation du changement climatique notamment par*** le piégeage du carbone et la production d'énergies renouvelables dans les exploitations, dont la production de biogaz;	b) le piégeage du carbone et la production d'énergies renouvelables dans les exploitations, dont la production de biogaz;

Or. en

Amendement 1149
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'atténuation du changement climatique, y compris les absorptions de carbone et ***la production*** d'énergie renouvelable dans les exploitations, dont la production de biogaz;	b) l'atténuation du changement climatique, y compris les absorptions de carbone et ***l'utilisation*** d'énergie renouvelable dans les exploitations, dont la production de biogaz;

Or. es

Amendement 1150
Dario Nardella, Cristina Maestre, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo, Maria Noichl, Camilla Laureti, Heléne Fritzon

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) la récupération et la valorisation des sous-produits agricoles contribuant à la bioéconomie durable, notamment par leur utilisation comme matières premières pour la production de biocarburants;

Or. en

Amendement 1151
Barry Cowen, Asger Christensen, Emma Wiesner, Charles Goerens, Benoit Cassart, Christine Singer, Elsi Katainen, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) la valorisation des sous-produits issus des flux agricoles et le développement d'une bioéconomie durable;

Or. en

Amendement 1152
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Anja Hazekamp, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la santé des sols;	c) la santé des sols***, notamment par les stratégies visant à protéger les sols contre l'érosion, le ruissellement de surface, la lixiviation et la sédimentation, et à réduire les effets de la salinisation et des dépôts d'azote sur les sols***; ***ainsi que des stratégies visant à constituer et maintenir la structure des sols et à constituer et maintenir la matière organique des sols, notamment grâce à la rotation des cultures et à l'utilisation de légumineuses;***

Or. en

Justification

Il est important de réduire les effets des facteurs qui dégradent activement les sols, tout en encourageant les stratégies visant à reconstruire des sols sains.

Amendement 1153
Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la santé des sols;	c) la santé des sols ***grâce à une couverture permanente des sols, à des cultures de couverture multiespèces, à la réduction au minimum des perturbations des sols, à l'application de matières organiques (telles que le compost et le fumier), à la rotation ou à la diversification des cultures, et à l'utilisation de systèmes de pâturage gérés, lorsque ces pratiques contribuent à la restauration de la matière organique du sol, de la biologie ou de la biodiversité***;

Or. en

Amendement 1154
Arash Saeidi, Luke Ming Flanagan, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la santé des sols;	c) ***la restauration et la protection de*** la santé des sols***, y compris la préservation du biome du sol, l'élimination progressive des engrais synthétiques et la protection stricte des terres agricoles contre la spoliation et l'artificialisation***;

Or. fr

Amendement 1155
Paulo do Nascimento Cabral, Sérgio Humberto, Ana Miguel Pedro, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la santé des sols;	c) la santé des sols***, en mettant l'accent sur la production de protéagineux et les cultures intermédiaires***;

Or. pt

Amendement 1156
Barry Cowen, Asger Christensen, Emma Wiesner, Christine Singer, Elsi Katainen, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la santé des sols;	c) la santé des sols***, notamment par la rotation des cultures et les cultures associées à des cultures fixant l'azote***;

Or. en

Amendement 1157
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la santé des sols;	c) la santé des sols ***notamment par les analyses connexes qui contribuent à optimiser les rendements***;

Or. en

Amendement 1158
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) ***la préservation*** de la biodiversité***, notamment par la conservation*** des habitats ou des espèces ***et*** des particularités topographiques, ***et*** la réduction de l'utilisation des pesticides;	d) ***maintenir le développement et le renforcement*** de la biodiversité, ***par des mesures telles que la gestion correcte*** des habitats ou des espèces**,** des particularités topographiques, la réduction de l'utilisation des pesticides ***notamment par l'utilisation de solutions fondées sur la nature, et en veillant à ce que les habitats naturels et les corridors de biodiversité soient maintenus dans tous les paysages agricoles***;

Or. en

Justification

Le maintien de niveaux élevés de biodiversité dans l'agriculture réduit le besoin d'herbicides et de pesticides en perturbant les cycles de vie des organismes nuisibles et en renforçant la réglementation naturelle en la matière.

Amendement 1159
Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) la préservation de la biodiversité, et notamment par la conservation des habitats ou des espèces ***et*** des particularités topographiques, ***et*** la réduction de l'utilisation des pesticides;	d) la préservation de la biodiversité, notamment par la conservation des habitats ou des espèces**,** des particularités topographiques**,** la réduction de l'utilisation des pesticides ***ou la protection de la faune et de la flore sauvages pendant les opérations agricoles, y compris les mesures visant à prévenir la mortalité des jeunes mammifères et des oiseaux nichant au sol pendant les opérations de fauchage et de récolte***;

Or. en

Justification

La gestion des prairies peut affecter involontairement la faune sauvage, en particulier pendant les périodes de fauchage. Le présent amendement précise que les mesures volontaires visant à réduire la mortalité de la faune sauvage peuvent être soutenues dans le cadre d'interventions en faveur de la biodiversité, telles que les pratiques de fauchage respectueuses de la faune sauvage, l'utilisation de technologies d'imagerie thermique et de drones pour détecter les animaux avant le fauchage, la création de zones refuges ou la coopération avec les organisations locales de conservation et de chasse. Il offre une plus grande souplesse aux États membres.

Amendement 1160
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) ***la préservation*** de la biodiversité, notamment par la conservation des habitats ou des espèces ***et*** des particularités topographiques, et la réduction de l'utilisation des pesticides;	d) ***la restauration et le renforcement*** de la biodiversité ***et de la nature***, notamment par la conservation des habitats**,** ***des semences*** ou des espèces**,** des particularités topographiques, ***de la***

	connectivité des habitats, de la substitution et ***de*** la réduction ***des risques et*** de l'utilisation des pesticides ***chimiques conventionnels et d'engrais synthétiques ou minéraux/inorganiques***;

Or. en

Amendement 1161
Arash Saeidi, Luke Ming Flanagan, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) la préservation de la biodiversité, ***et notamment*** la conservation des habitats ou des espèces ***et des particularités topographiques, et la réduction*** de l'utilisation des pesticides;	d) la préservation ***et la restauration*** de la biodiversité, ***telles que*** la conservation des habitats ou des espèces ***endémiques, la restauration des caractéristiques du paysage, y compris les haies, la protection stricte des pollinisateurs et une trajectoire pour l'élimination progressive*** de l'utilisation des pesticides;

Or. fr

Amendement 1162
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) la préservation de la biodiversité, et notamment la conservation des habitats ou des espèces et des particularités topographiques, et la réduction de l'utilisation des pesticides;	d) ***la restauration et*** la préservation de la biodiversité, et notamment la conservation des habitats ou des espèces ***y compris au moyen de mesures fondées sur les résultats ou d'approches collaboratives à l'échelle des paysages***, ***la libre évolution des forêts, la préservation*** des particularités topographiques, et la réduction de l'utilisation des pesticides;

Or. en

Amendement 1163
Claudiu-Richard Târziu

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) la préservation de la biodiversité, et notamment la conservation des habitats ou des espèces et des particularités topographiques, et la réduction de l'utilisation des pesticides;	d) la préservation de la biodiversité, et notamment la conservation des habitats ou des espèces, des particularités topographiques, ***l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques sur la base de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et des données scientifiques,*** et la réduction de l'utilisation des pesticides;

Or. en

Amendement 1164
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) la préservation de la biodiversité, et notamment la conservation des habitats ou des espèces et des particularités topographiques***, la réduction*** de l'utilisation des pesticides;	d) la préservation ***et la restauration*** de la biodiversité, et notamment la conservation des habitats ou des espèces et des particularités topographiques ***et la transition vers l'abandon progressif*** de l'utilisation des pesticides;

Or. en

Amendement 1165
Barry Cowen, Asger Christensen, Emma Wiesner, Christine Singer, Elsi Katainen, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) la préservation de la biodiversité, et notamment la conservation des habitats ou des espèces et des particularités topographiques, et la réduction de l'utilisation des pesticides;	d) la préservation de la biodiversité, notamment par la conservation des habitats ou des espèces, des particularités topographiques, et la réduction ***des effets négatifs*** de l'utilisation des pesticides;

Or. en

Amendement 1166
Camilla Laureti, Annalisa Corrado, Heléne Fritzon

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) ***la préservation*** de la biodiversité, et notamment la conservation des habitats ou des espèces et des particularités topographiques, et la réduction de l'utilisation des pesticides;	d) ***la restauration*** de la biodiversité, et notamment la conservation des habitats ou des espèces et des particularités topographiques, et la réduction de l'utilisation des pesticides ***et des engrais synthétiques***;

Or. it

Amendement 1167
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) la préservation de la biodiversité, et notamment la conservation des habitats ou des espèces et des particularités topographiques, et la réduction de l'utilisation des pesticides;	d) la préservation de la biodiversité, et notamment la conservation des habitats ou des espèces et des particularités topographiques, et la réduction ***des conséquences négatives*** de l'utilisation des pesticides;

Or. pt

Amendement 1168
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Marie Dauchy, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) la préservation de la biodiversité, et notamment la conservation des habitats ou des espèces et des particularités topographiques, et la réduction de l'utilisation des pesticides;	d) la préservation de la biodiversité, et notamment la conservation des habitats ou des espèces et des particularités topographiques, et la réduction de l'utilisation ***optimisée*** des pesticides;

Or. fr

Amendement 1169
Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) la préservation de la biodiversité, notamment par la conservation des habitats ou des espèces et des particularités topographiques, ***la réduction de*** l'utilisation des pesticides;	d) la préservation de la biodiversité, notamment par la conservation des habitats ou des espèces et des particularités topographiques, l'utilisation ***durable*** des pesticides;

Or. en

Amendement 1170
Emma Wiesner, Barry Cowen, Christine Singer, Asger Christensen, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) la préservation de la biodiversité, notamment par la conservation des habitats	d) la préservation de la biodiversité, notamment la conservation des habitats ou

ou des espèces et des particularités topographiques***, la réduction de l'utilisation des pesticides***;	des espèces, et des particularités topographiques;

Or. en

Amendement 1171
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo, Maria Noichl, Camilla Laureti, Heléne Fritzon

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) ***la préservation*** de la biodiversité, ***notamment*** par la conservation des habitats ou des espèces et des particularités topographiques, et la réduction de l'utilisation des pesticides;	d) ***l'amélioration*** de la biodiversité, par la conservation des habitats ou des espèces et des particularités topographiques, et la réduction de l'utilisation des pesticides;

Or. en

Amendement 1172
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Anja Hazekamp, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) le développement de l'agriculture biologique;	e) le développement de l'agriculture biologique ***par la fourniture de soutiens adéquats et le développement de marchés, y compris les circuits d'approvisionnement courts et les groupements de producteurs spécialisés***;

Or. en

Amendement 1173
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) le développement de l'agriculture biologique;	e) le développement de l'agriculture biologique ***conformément à l'objectif de l'Union consistant à consacrer 25 % de la surface agricole totale à l'agriculture biologique d'ici à 2030***;

Or. de

Amendement 1174
Claudiu-Richard Târziu

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) le développement de l'agriculture biologique;	e) le développement de l'agriculture biologique ***et d'autres systèmes agricoles durables contribuant à des résultats comparables en matière d'environnement***;

Or. en

Amendement 1175
Barry Cowen, Asger Christensen, Emma Wiesner, Michal Wiezik, Christine Singer, Elsi Katainen, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) le développement de l'agriculture biologique;	e) le ***soutien au*** développement de l'agriculture biologique ***et des pratiques agroécologiques***;

Or. en

Amendement 1176
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) le développement de l'agriculture biologique;	e) le développement de ***systèmes agricoles durables, y compris*** l'agriculture biologique;

Or. es

Amendement 1177
Camilla Laureti, Stefano Bonaccini, Annalisa Corrado, Heléne Fritzon

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) le développement de l'agriculture biologique;	e) le développement de l'agriculture biologique ***et des pratiques agroécologiques***;

Or. it

Amendement 1178
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) ***le développement de*** l'agriculture biologique;	e) ***le soutien à*** l'agriculture biologique ***et son développement***;

Or. pt

Amendement 1179
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) le ***développement de*** l'agriculture biologique;	e) le ***soutien à*** l'agriculture biologique;

Or. en

Justification

Le développement» peut facilement être interprété à tort comme une augmentation de la superficie consacrée à l'agriculture biologique/aux exploitations biologiques. L'Autriche a déjà atteint un niveau très élevé d'exploitations biologiques, ce qui peut rendre pratiquement impossible toute nouvelle augmentation de la part de la superficie consacrée à l'agriculture biologique/du nombre d'exploitations biologiques. Nous proposons donc le terme «soutien», qui souligne l'importance de maintenir le soutien aux exploitations biologiques déjà existantes.

Amendement 1180
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) la transition vers des systèmes agroécologiques, l'agroforesterie et une sylviculture proche de la nature;

Or. en

Amendement 1181
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

e bis) le développement de l'agroécologie

Or. en

Amendement 1182
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e ter) la diversification de la production, notamment la rotation des cultures avec des légumineuses, la culture intercalaire et la polyculture;

Or. en

Amendement 1183
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) la santé et le bien-être des animaux**.**	f) la santé et le bien-être des animaux**,** ***notamment par la transition vers des normes de bien-être animal fondées sur des éléments probants, des densités de peuplement plus faibles, l'accès à l'extérieur, des races robustes et l'abandon progressif du confinement systématique;***

Or. en

Amendement 1184
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) la santé et le bien-être des animaux.	f) la santé et bien-être des animaux ***conformément à l'approche «Une seule santé», notamment en assurant la transition vers le modèle des cinq domaines, et vers des normes de bien-être animal fondées sur les preuves scientifiques***.

Or. en

Amendement 1185
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) la santé et le bien-être des animaux**.**	f) la santé et le bien-être des animaux**,** ***notamment par une stratégie spécifique de lutte contre la résistance aux antimicrobiens et un accent à long terme sur la réduction de l'utilisation d'antibiotiques chez les animaux d'élevage;***

Or. en

Justification

La réduction de l'utilisation d'antibiotiques chez les animaux d'élevage est essentielle pour la santé humaine.

Amendement 1186
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) la santé et le bien-être des animaux.	f) la santé et le bien-être des animaux***, y compris la transition vers des normes de bien-être animal fondées sur des éléments probants***.

Or. de

Amendement 1187
Claudiu-Richard Târziu

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) la santé et le bien-être des animaux.	f) la santé et le bien-être des animaux***, tout en préservant la compétitivité et la viabilité économique de la production animale***.

Or. en

Amendement 1188
Arash Saeidi, Luke Ming Flanagan, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) ***la*** santé et ***le*** bien-être des animaux.	f) santé et bien-être des animaux***, y compris la transition vers des modèles d'élevage extensifs***.

Or. fr

Amendement 1189
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) la santé et le bien-être des animaux.	f) la santé et le bien-être des animaux***, notamment par le développement d'abattoirs mobiles ou fixes***.

Or. ro

Amendement 1190
Emma Wiesner, Christine Singer, Barry Cowen, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) la santé et le bien-être des animaux**.**	f) la santé et le bien-être des animaux***, notamment par la lutte contre la résistance aux antimicrobiens;***;

Or. en

Amendement 1191
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) la protection de la qualité de l'eau et l'utilisation durable des ressources hydriques.

Or. pt

Amendement 1192
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission *Amendement*

f bis) la réduction de l'utilisation d'agents antimicrobiens dans l'élevage.

Or. de

Amendement 1193
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Anja Hazekamp, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission *Amendement*

f bis) systèmes alimentaires locaux et territoriaux promouvant les circuits d'approvisionnement courts

Or. en

Amendement 1194
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission *Amendement*

f bis) le développement de la culture de plantes protéiques pour la production alimentaire;

Or. en

Amendement 1195
Emma Wiesner, Barry Cowen, Christine Singer, Asger Christensen, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) l'utilisation efficace des pesticides et la réduction des risques qu'ils présentent;

Or. en

Amendement 1196
Christine Singer, Asger Christensen, Barry Cowen, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) lutte contre la pollution atmosphérique

Or. en

Justification

Cette mesure de soutien peut contribuer de manière significative à la lutte contre le climat et la pollution atmosphérique, par exemple grâce à une application de lisier à faibles émissions, qui réduit les émissions d'ammoniac.

Amendement 1197
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) g) lutte contre la pollution atmosphérique

Or. en

Justification

Cela permet de poursuivre les mesures qui contribuent de manière significative à la protection du climat, telles que l'application de lisier à faibles émissions, qui réduit les émissions d'ammoniac.

Amendement 1198
Emma Wiesner, Barry Cowen, Christine Singer, Asger Christensen, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point f ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f ter) l'utilisation efficace des engrais et la gestion durable des nutriments, y compris l'utilisation circulaire du fumier ou d'autres déchets;

Or. en

Amendement 1199
Emma Wiesner, Barry Cowen, Christine Singer, Asger Christensen, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point f quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f quater) la diversification des cultures, y compris l'introduction et le maintien de cultures protéiques dans les rotations et dans les systèmes de cultures dérobées.

Or. en

Amendement 1200
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres qui comptent des territoires touchés par une pollution de l'eau due à l'excédent de nitrates apportent un soutien aux agriculteurs en vue de l'extensification des systèmes	***supprimé***

d'élevage ou de leur diversification vers d'autres activités agricoles.

Or. es

Amendement 1201
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres qui comptent des territoires touchés par une pollution de l'eau due à l'excédent de nitrates apportent un soutien aux agriculteurs en vue de l'extensification des systèmes d'élevage ou de leur diversification vers d'autres activités agricoles.	***supprimé***

Or. it

Justification

La proposition de la Commission n'est pas suffisamment détaillée sur ce point. Promouvoir une extensification généralisée des élevages sans tenir compte du contexte socio-économique et productif risque, d'une part, de compromettre le potentiel de production de l'Union européenne et, d'autre part, de pénaliser les exploitations d'élevage qui, jusqu'à présent, ont le plus investi dans des innovations visant à améliorer leurs performances environnementales.

Amendement 1202
Christine Singer, Asger Christensen, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres qui comptent des territoires touchés par une pollution de l'eau due à l'excédent de nitrates apportent un soutien aux agriculteurs en vue de l'extensification des systèmes d'élevage ou de leur diversification vers	***supprimé***

d'autres activités agricoles.

Or. en

Justification

La pollution par les nitrates doit être combattue au moyen de mesures ciblées, incitatives et axées sur la pratique, qui tiennent compte des conditions régionales et des systèmes d'élevage existants. Une présomption générale selon laquelle l'élevage dans les zones touchées par les nitrates devrait être extensifié ou remplacé par d'autres activités est trop simpliste. Elle risque d'affaiblir l'équilibre de la production animale, les chaînes de valeur régionales et la sécurité alimentaire, au lieu de soutenir des solutions pratiques pour une meilleure gestion des nutriments.

Amendement 1203
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Ton Diepeveen, Gilles Pennelle, Valérie Deloge, Barbara Bonte, Mireia Borrás Pabón, Tomáš Kubín, Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres qui comptent des territoires touchés par une pollution de l'eau due à l'excédent de nitrates apportent un soutien aux agriculteurs en vue de l'extensification des systèmes d'élevage ou de leur diversification vers d'autres activités agricoles.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1204
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres qui comptent des territoires touchés par une pollution de l'eau due à l'excédent de nitrates apportent un soutien aux agriculteurs en	***supprimé***

vue de l'extensification des systèmes d'élevage ou de leur diversification vers d'autres activités agricoles.

Or. en

Justification

Un soutien à la réduction des émissions est nécessaire, mais l'approche actuelle est fortement partiale en faveur de l'extensification. Le choix de la solution doit rester explicitement du ressort de l'État membre, l'innovation, les mesures techniques et la gestion ciblée étant également pleinement déployées.

Amendement 1205
Carlo Fidanza, Waldemar Buda, Jessika van Leeuwen

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres qui comptent des territoires touchés par une pollution de l'eau due à l'excédent de nitrates apportent un soutien aux agriculteurs en vue de l'extensification des systèmes d'élevage ou de leur diversification vers d'autres activités agricoles.	***supprimé***

Or. en

Justification

La proposition n'indique pas clairement comment elle pourrait être appliquée. En outre, promouvoir la transition vers une agriculture extensive sans tenir compte du contexte socio-économique et de production risque, d'une part, de compromettre le potentiel de production de l'Union et, d'autre part, de nuire aux exploitations qui ont, jusqu'à présent, investi le plus dans l'innovation visant à améliorer les performances environnementales.

Amendement 1206
Jessika van Leeuwen, Sander Smit, Céline Imart

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres qui comptent des territoires touchés par une pollution de l'eau due à l'excédent de nitrates apportent un soutien aux agriculteurs en vue de l'extensification des systèmes d'élevage ou de leur diversification vers d'autres activités agricoles.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1207
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***qui comptent des territoires touchés par une pollution de l'eau due à l'excédent de nitrates*** apportent un soutien aux agriculteurs en vue de l'extensification des systèmes d'élevage ou ***de leur*** diversification vers d'autres activités agricoles.	Les États membres accordent un soutien aux agriculteurs en vue de***:***
	a) la gestion durable des nutriments, qui réduit l'épandage d'engrais chimiques ou d'effluents d'élevage par l'extensification des systèmes d'élevage ***à une densité d'élevage maximale de 2 UGB/ha conformément à l'article 1er bis (définitions), y compris l'abandon progressif des cages et des systèmes de confinement rapproché;*** ou
	b) la diversification vers d'autres activités agricoles ***ou pour d'autres mesures adaptées aux conditions régionales, y compris les systèmes de production fondés sur des prairies permanentes et des exploitations à haute valeur naturelle; ou***
	c) l'extensification des systèmes de production irrigués vers un système

pluvial dans la mesure du possible.

L'aide des États membres répond à tout obstacle à la viabilité des exploitations résultant de ces défis; Les États membres veillent à la mise à disposition d'un soutien suffisant, en particulier pour les agriculteurs situés dans des zones touchées par une pollution de l'eau due à l'excédent de nitrates.

Or. en

Justification

La PAC et les interventions des États membres devraient s'aligner sur l'objectif de dépenses pour le climat et l'environnement du Fonds [PNR] (43 %). En outre, le dialogue stratégique a clairement appelé à une augmentation substantielle de la part allouée aux actions pour l'environnement et le climat au cours de la prochaine période de programmation de la PAC.

Amendement 1208
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres qui comptent des territoires touchés par une pollution de l'eau due à l'excédent de nitrates apportent un soutien aux agriculteurs en vue de l'extensification des systèmes d'élevage ou de leur diversification vers d'autres activités agricoles.	Les États membres qui comptent des territoires touchés par une pollution de l'eau due à l'excédent de nitrates ***ou présentant des indicateurs d'évolution ou de transmission de la résistance aux antimicrobiens, ou qui recensent des masses d'eau soumises à des pressions importantes de prélèvement d'eau et d'altération hydrologique compromettant la mise en œuvre de débits écologiques,*** apportent un soutien aux agriculteurs en vue de l'extensification des systèmes d'élevage ou de leur diversification vers d'autres activités agricoles. ***La participation à ce soutien est volontaire pour les agriculteurs.***

Or. en

Amendement 1209
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres qui comptent des territoires touchés par une pollution de l'eau due aux excédents de nitrates apportent un soutien aux agriculteurs en vue de l'extensification des systèmes d'élevage ou de leur diversification vers d'autres activités agricoles.	Les États membres qui comptent des territoires ***agricoles*** touchés par une pollution de l'eau due aux excédents de nitrates ***ou présentant un risque important d'être touchés par ce type de pollution*** apportent un soutien aux agriculteurs ***pour qu'ils appliquent des pratiques de gestion plus durables dans leurs systèmes d'élevage et d'autres solutions, y compris des approches coopératives, ainsi qu'un soutien*** en vue de l'extensification des systèmes d'élevage ou de leur diversification vers d'autres activités agricoles.

Or. en

Amendement 1210
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Maria Noichl, Camilla Laureti, Heléne Fritzon

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres qui comptent des territoires touchés par une pollution de l'eau due à l'excédent de nitrates apportent un soutien aux agriculteurs en vue de l'extensification des systèmes d'élevage ***ou pour*** leur diversification vers d'autres activités agricoles.	Les États membres qui comptent des territoires touchés par une pollution de l'eau due à l'excédent de nitrates ***ou présentant un risque important de l'être*** apportent un soutien aux agriculteurs en vue de ***leur transition vers des pratiques de gestion plus durables, notamment*** l'extensification des systèmes d'élevage***,*** leur diversification vers d'autres activités agricoles ***ainsi que le recours à des approches collectives ou coopératives***.

Or. en

Amendement 1211
Claudiu-Richard Târziu

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres qui comptent des territoires touchés par une pollution de l'eau due aux excédents de nitrates ***apportent*** un soutien aux agriculteurs en vue de l'extensification des systèmes d'élevage ou de leur diversification vers d'autres activités agricoles.	Les États membres qui comptent des territoires touchés par une pollution de l'eau due aux excédents de nitrates ***peuvent apporter*** un soutien aux agriculteurs en vue de l'extensification des systèmes d'élevage ou de la diversification vers d'autres activités agricoles ***ou d'autres mesures efficaces adaptées aux circonstances nationales et régionales permettant d'obtenir des résultats environnementaux équivalents***.

Or. en

Amendement 1212
Cristina Maestre, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres qui comptent des territoires touchés par une pollution de l'eau due aux excédents de nitrates apportent un soutien aux agriculteurs en vue de l'extensification des systèmes d'élevage ou de leur diversification vers d'autres activités agricoles.	Les États membres qui comptent des territoires touchés par une pollution de l'eau due aux excédents de nitrates apportent un soutien aux agriculteurs***, notamment une aide*** en vue de l'extensification des systèmes d'élevage ou de leur diversification vers d'autres activités agricoles ***ou d'autres actions qui contribuent à atténuer les causes de la pollution ou à restaurer les masses d'eau .***

Or. en

Amendement 1213
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres qui comptent des territoires touchés par une pollution de l'eau due à l'excédent de nitrates apportent un soutien aux agriculteurs en vue de l'extensification des systèmes d'élevage ***ou*** de leur diversification vers d'autres activités agricoles.	Les États membres qui comptent des territoires touchés par une pollution de l'eau due aux excédents de nitrates apportent un soutien aux agriculteurs en vue de l'extensification des systèmes d'élevage ***et de la réduction des densités de peuplement, y compris la transition vers l'abandon des cages et des systèmes de confinement en milieu fermé, et en vue*** de leur diversification vers d'autres activités agricoles ***durables***.

Or. en

Amendement 1214
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres qui comptent des territoires touchés par une pollution de l'eau due à l'excédent de nitrates apportent un soutien aux agriculteurs en vue de l'extensification des systèmes d'élevage ou de leur diversification vers d'autres activités agricoles.	Les États membres qui comptent des territoires touchés par une pollution de l'eau due à l'excédent de nitrates apportent un soutien aux agriculteurs en vue de l'extensification des systèmes d'élevage ou de leur diversification vers d'autres activités agricoles ***ou dans le cadre d'autres actions qui contribuent à atténuer les causes de la pollution ou à restaurer les masses d'eau***.

Or. ro

Amendement 1215
Arash Saeidi, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres qui comptent des territoires touchés par une pollution de l'eau due à l'excédent de nitrates apportent un soutien aux agriculteurs en vue de l'extensification des systèmes d'élevage ou de leur diversification vers d'autres activités agricoles.	Les États membres qui comptent des territoires touchés par une pollution de l'eau due à l'excédent de nitrates apportent un soutien aux agriculteurs en vue de l'extensification des systèmes d'élevage***, y compris la transition vers des systèmes autres que les cages et les systèmes de confinement rapproché,*** ou de leur diversification vers d'autres activités agricoles.

Or. fr

Amendement 1216
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres qui comptent des territoires touchés par une pollution de l'eau due à l'excédent de nitrates apportent un soutien aux agriculteurs en vue de l'extensification des systèmes d'élevage ou de leur diversification vers d'autres activités agricoles.	Les États membres qui comptent des territoires touchés par une pollution de l'eau due à l'excédent de nitrates apportent un soutien aux agriculteurs en vue de l'extensification des systèmes d'élevage ou de leur diversification vers d'autres activités agricoles***, ou par d'autres mesures qui contribuent à atténuer les causes de la pollution ou à restaurer les masses d'eau***.

Or. pt

Amendement 1217
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres qui comptent des territoires touchés par une pollution de l'eau due aux excédents de nitrates apportent un soutien aux agriculteurs en vue de l'extensification des systèmes d'élevage ou de leur diversification vers d'autres activités agricoles.	Les États membres qui comptent des territoires touchés par la pollution de l'eau due aux excédents de nitrates apportent un soutien aux agriculteurs en vue de l'extensification des systèmes d'élevage ou de leur diversification vers d'autres activités agricoles ***ou d'autres actions qui contribuent à atténuer les causes de la pollution ou à restaurer les masses d'eau***.

Or. en

Amendement 1218
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres qui comptent des territoires touchés par une pollution de l'eau due à l'excédent de nitrates ***apportent*** un soutien aux agriculteurs en vue de l'extensification des systèmes d'élevage ou de leur diversification vers d'autres activités agricoles.	Les États membres qui comptent des territoires touchés par une pollution de l'eau due à l'excédent de nitrates ***peuvent apporter*** un soutien aux agriculteurs en vue de l'extensification des systèmes d'élevage ou de leur diversification vers d'autres activités agricoles ***ou d'autres solutions, telles que des approches collectives/coopératives***.

Or. ro

Amendement 1219
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres qui comptent des	Les États membres qui comptent des

territoires touchés par une pollution de l'eau due à l'excédent de nitrates apportent un soutien aux agriculteurs en vue de l'extensification des systèmes d'élevage ou de leur diversification vers d'autres activités agricoles.	territoires touchés par une pollution de l'eau due à l'excédent de nitrates apportent un soutien aux agriculteurs en vue de l'extensification des systèmes d'élevage***, y compris l'abandon des cages et des systèmes de confinement en milieu fermé,*** ou ***en vue*** de leur diversification vers d'autres activités agricoles.

Or. de

Amendement 1220
Barry Cowen, Asger Christensen, Elsi Katainen, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres qui comptent des territoires touchés par une pollution de l'eau due aux excédents de nitrates apportent un soutien aux agriculteurs en vue de l'extensification des systèmes d'élevage ***ou pour*** leur diversification vers d'autres activités agricoles.	Les États membres qui comptent des territoires touchés par une pollution de l'eau due aux excédents de nitrates apportent un soutien aux agriculteurs en vue de ***mesures comprenant notamment*** l'extensification des systèmes d'élevage***,*** leur diversification vers d'autres activités agricoles***, ou d'autres mesures d'atténuation visant à améliorer la qualité de l'eau***.

Or. en

Amendement 1221
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***qui comptent des territoires touchés par une pollution de l'eau due aux excédents de nitrates*** apportent un soutien aux agriculteurs en vue de ***l'extensification des systèmes***	Les États membres apportent un soutien aux agriculteurs en vue de ***la gestion efficace des intrants, notamment au moyen de techniques innovantes***.

d'élevage ou de leur diversification vers d'autres activités agricoles.

Or. en

Amendement 1222
Camilla Laureti, Stefano Bonaccini, Annalisa Corrado, Heléne Fritzon

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres qui comptent des territoires touchés par une pollution de l'eau due à l'excédent de nitrates apportent un soutien aux agriculteurs en vue de l'extensification des systèmes d'élevage ou de leur diversification vers d'autres activités agricoles.	Les États membres qui comptent des territoires touchés par une pollution ***ou qui sont exposés au risque d'une pollution*** de l'eau due à l'excédent de nitrates apportent un soutien aux agriculteurs en vue de l'extensification des systèmes d'élevage ou de leur diversification vers d'autres activités agricoles.

Or. it

Amendement 1223
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres qui comptent des territoires touchés par une pollution de l'eau due à l'excédent de nitrates ***apportent*** un soutien aux agriculteurs en vue de l'extensification des systèmes d'élevage ou de leur diversification vers d'autres activités agricoles.	Les États membres qui comptent des territoires touchés par une pollution de l'eau due à l'excédent de nitrates ***peuvent apporter*** un soutien aux agriculteurs en vue de l'extensification des systèmes d'élevage ou de leur diversification vers d'autres activités agricoles.

Or. fr

Amendement 1224

Maria Walsh

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres qui comptent des territoires touchés par une pollution de l'eau due aux excédents de nitrates ***apportent*** un soutien aux agriculteurs en vue de ***l'extensification des systèmes d'élevage ou de leur diversification vers d'autres activités agricoles***.	Les États membres qui comptent des territoires touchés par une pollution de l'eau due aux excédents de nitrates ***peuvent apporter*** un soutien aux agriculteurs en vue de ***mesures d'atténuation renforcées visant à améliorer la qualité de l'eau, notamment au moyen d'approches collectives ou coopératives***.

Or. en

Amendement 1225
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres qui comptent des territoires touchés par une pollution de l'eau due aux excédents de nitrates ***apportent*** un soutien aux agriculteurs en vue de l'extensification des systèmes d'élevage ou de leur diversification vers d'autres activités agricoles.	Les États membres qui comptent des territoires touchés par une pollution de l'eau due aux excédents de nitrates ***peuvent apporter*** un soutien aux agriculteurs en vue de l'extensification des systèmes d'élevage ou de leur diversification vers d'autres activités agricoles.

Or. en

Justification

Il est également proposé de remplacer «sont» par «peuvent être» au deuxième alinéa, afin d'offrir aux États membres une plus grande souplesse en ce qui concerne le soutien aux zones touchées par la pollution de l'eau due à l'excédent de nitrates.

Amendement 1226
Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres qui comptent des territoires touchés par une pollution de l'eau due aux excédents de nitrates ***apportent*** un soutien aux agriculteurs en vue de l'extensification des systèmes d'élevage ou de leur diversification vers d'autres activités agricoles.	Les États membres qui comptent des territoires touchés par une pollution de l'eau due aux excédents de nitrates ***peuvent apporter*** un soutien aux agriculteurs en vue de l'extensification des systèmes d'élevage ou de leur diversification vers d'autres activités agricoles.

Or. en

Amendement 1227
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres qui comptent des territoires touchés par une pollution de l'eau due aux excédents de nitrates ***apportent*** un soutien aux agriculteurs en vue de l'extensification des systèmes d'élevage ou de leur diversification vers d'autres activités agricoles.	Les États membres qui comptent des territoires touchés par une pollution de l'eau due aux excédents de nitrates ***peuvent apporter*** un soutien aux agriculteurs en vue de l'extensification des systèmes d'élevage ou de leur diversification vers d'autres activités agricoles.

Or. en

Justification

Il est nécessaire d'accorder une plus grande souplesse aux États membres en remplaçant «sont» par «peuvent être» au deuxième alinéa en ce qui concerne l'obligation d'accorder une aide aux zones touchées par la pollution de l'eau due aux excédents de nitrates.

Amendement 1228
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres comptant un ou plusieurs districts hydrographiques dans lesquels les masses d'eau souterraine n'atteignent pas un bon état quantitatif en raison de pressions anthropiques, notamment de l'intrusion d'eau salée ou de dommages importants causés aux écosystèmes terrestres dépendant de la masse d'eau souterraine, apportent un soutien aux agriculteurs de ces districts pour l'extensification des systèmes de production irrigués vers des systèmes pluviaux ou pour la diversification vers d'autres activités agricoles ou non agricoles. La participation à ce soutien est volontaire pour les agriculteurs.

Or. en

Amendement 1229
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Marie Dauchy, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a) le renforcement de la résilience de l'agriculture européenne face à l'eau, notamment en améliorant l'accès aux ressources en eau, en adaptant les systèmes de production aux épisodes de sécheresse, en modernisant les infrastructures d'irrigation et en augmentant les capacités de stockage de l'eau lorsque cela est nécessaire pour assurer la continuité de la production agricole.

Or. fr

Amendement 1230
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres peuvent également soutenir des mesures dans le domaine de la biosécurité, y compris le financement ou le cofinancement de mesures vétérinaires, d'analyses de laboratoire et d'autres mesures obligatoires de prévention et de lutte contre les maladies infectieuses des animaux contribuant à la biosécurité des exploitations et à la réduction des pertes économiques.

Or. pl

Amendement 1231
Ciaran Mullooly, Michael McNamara

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres reconnaissent la contribution environnementale des prairies permanentes, des systèmes d'herbivores économes en carbone, des haies et des paysages agricoles traditionnels lors de la conception des interventions.

Or. en

Amendement 1232
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Marie Dauchy, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

b) la préservation de l'élevage en tant que secteur stratégique

Or. fr

Amendement 1233
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le soutien dans les domaines prioritaires visés au paragraphe 1 peut également inclure des mesures visant à accroître la rétention d'eau, à construire et à moderniser les infrastructures de rétention, à améliorer la gestion des ressources en eau, à développer des systèmes de surveillance météorologique et de la sécheresse, à réaliser des analyses des sols et à fournir des conseils en matière de fertilisation, en tant qu'éléments visant à accroître la résilience des exploitations agricoles aux effets du changement climatique et à soutenir la gestion durable des ressources naturelles.

Or. pl

Amendement 1234
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Lors de l'activation de la réserve agricole ou de mesures d'urgence exceptionnelles, la Commission devrait tenir compte de la vulnérabilité accrue des

régions ultrapériphériques de l'Union aux phénomènes météorologiques extrêmes, tels que les cyclones et les sécheresses, et aux perturbations des chaînes d'approvisionnement mondiales. Des critères de déclenchement spécifiques et accélérés et des taux de compensation majorés sont adoptés pour les régions ultrapériphériques au moyen d'actes d'exécution.

Or. pt

Amendement 1235
Jessika van Leeuwen, Sander Smit, Céline Imart

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Le soutien accordé au titre des domaines prioritaires visés au paragraphe 1 n'a pas pour objet ou pour effet une réduction structurelle de la capacité de production agricole de l'Union ou de la disponibilité des approvisionnements au sens de l'article 39, paragraphe 1, point d), du TFUE. Les États membres accordent la priorité aux mesures fondées sur le progrès technique qui dissocient la pression environnementale du volume de production.

Or. en

Amendement 1236
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Marie Dauchy, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

1 bis. Lors de la mise en œuvre des domaines prioritaires visés au présent paragraphe, les États membres tiennent compte du rôle de l'élevage dans la souveraineté alimentaire, la préservation des paysages, l'optimisation des prairies permanentes et le maintien de l'activité économique dans les zones rurales

Or. fr

Amendement 1237
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Marie Dauchy, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Les interventions prévues au présent article contribuent également à renforcer la souveraineté alimentaire de l'Union en garantissant que le secteur agricole européen dispose de la capacité de produire de manière durable les denrées alimentaires nécessaires pour répondre aux besoins de sa population.

Or. fr

Amendement 1238
Claudiu-Richard Târziu

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Pour chacun des domaines prioritaires visés au paragraphe 1, le soutien est fourni dans les conditions prévues aux articles 9, 10 et 13.	2. Pour chacun des domaines prioritaires visés au paragraphe 1, le soutien est fourni dans les conditions prévues aux articles 9, 10 et 13***, avec une marge de manœuvre suffisante pour permettre aux États membres de déterminer les interventions les plus***

appropriées en fonction de leurs conditions agricoles, environnementales et socio-économiques.

Or. en

Amendement 1239
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Pour chacun des domaines prioritaires visés au paragraphe 1, le soutien est fourni dans les conditions prévues aux articles 9, 10 et 13.	2. Pour chacun des domaines prioritaires visés au paragraphe 1, le soutien est fourni dans les conditions prévues aux articles 9, 10 et 13. ***Le soutien contribue à la réalisation des objectifs généraux et des objectifs spécifiques juridiquement contraignants établis en vertu du règlement (UE) 2024/1991.***

Or. en

Amendement 1240
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Pour chacun des domaines prioritaires visés au paragraphe 1, le soutien est fourni dans les conditions prévues aux articles 9, 10 et 13.	2. Pour chacun des domaines prioritaires visés au paragraphe 1, le soutien ***réservé*** est fourni dans les conditions prévues aux articles 9, 10 et 13.

Or. en

Amendement 1241
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Pour chacun des domaines prioritaires visés au paragraphe 1, l'aide est fournie dans les conditions prévues aux articles 9, 10 ***et*** 13.	2. Pour chacun des domaines prioritaires visés au paragraphe 1, l'aide est fournie dans les conditions prévues aux articles 9, 10 ***ou*** 13.

Or. en

Amendement 1242
Arash Saeidi, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres mettent en place, dans le cadre de leurs plans PNR, un fonds public d'assurance climatique agricole destiné à garantir une couverture effective contre les aléas climatiques aux exploitations certifiées en agriculture biologique conformément au règlement (UE) 2018/848, ainsi qu'aux exploitations pratiquant l'agroécologie avec réduction vérifiable du recours aux engrais de synthèse, aux produits phytopharmaceutiques, aux énergies fossiles et aux exploitations pratiquant l'agriculture extensive. Ce fonds est financé par une fraction des économies dégagées au titre de la dégressivité et du plafonnement visés à l'article 6, paragraphes 3 et 4, ainsi que par une contribution obligatoire des États membres calculée en proportion de leur enveloppe nationale de soutien au revenu. Les exploitations éligibles au fonds bénéficient de taux de couverture supérieurs et de primes réduites par rapport aux exploitations conventionnelles à intrants élevés. Les États membres définissent dans leurs

plans PNR les critères objectifs et vérifiables permettant d'établir cette graduation, sur la base des indicateurs d'impact environnemental de l'exploitation.

Or. fr

Amendement 1243
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 4 bis
	Santé et bien-être des animaux
	1. Les États membres apportent un soutien aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires au moins dans chacun des domaines prioritaires suivants en matière de santé et de bien-être des animaux:
	a) l'amélioration des conditions de logement, notamment par l'augmentation de l'espace disponible, l'accès à la lumière naturelle, la ventilation et des zones de repos appropriées, en fonction des besoins biologiques et comportementaux propres à chaque espèce;
	b) la réduction des densités d'élevage et l'amélioration des pratiques de gestion des troupeaux et des cheptels afin de favoriser la santé animale, de réduire le stress et les coûts de santé qui y sont associés, et de favoriser des structures sociales stables;
	c) l'accès à des zones extérieures ou au pâturage;
	d) l'amélioration de la santé animale par un élevage préventif, y compris une alimentation équilibrée et adaptée à

l'espèce, l'accès à une eau propre, l'hygiène, la vaccination, la prévention des maladies et la réduction des antibiotiques par des moyens non thérapeutiques;

e) la manipulation et le transport sans cruauté, y compris la minimisation du stress lors du chargement, du transport et du déchargement.

Pour chacun des domaines prioritaires visés au présent article, le soutien est accordé dans les conditions prévues aux articles 10 bis (nouveau) et 13.

L'aide des États membres à la santé et au bien-être des animaux correspond au moins au niveau de la période de programmation actuelle.

Or. en

Amendement 1244
Ivan David

Proposition de règlement
Article 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 5	***supprimé***
Types de soutien	
1. Les interventions de la PAC prévues sont les suivantes:	
a) aide au revenu dégressive fondée sur la surface;	
b) aide couplée au revenu;	
c) aide spécifique au coton;	
d) paiement en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques;	
e) aide en cas de désavantages résultant de certaines exigences obligatoires;	
f) actions agroenvironnementales et	

climatiques;

g) paiement en faveur des petits agriculteurs;

h) aide aux outils de gestion des risques;

i) aide aux investissements en faveur des agriculteurs et des exploitants forestiers;

j) aide à l'installation de jeunes agriculteurs, de nouveaux agriculteurs, à la création de nouvelles entreprises rurales et au développement des petites exploitations;

k) aide aux services de remplacement sur l'exploitation;

l) Leader;

m) aide au partage des connaissances et à l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie ainsi que dans les zones rurales;

n) initiatives de coopération territoriale et locale;

o) interventions dans les régions ultrapériphériques;

p) interventions dans les îles mineures de la mer Égée;

q) programme de l'UE à destination des écoles visé au titre I, partie II, chapitre II bis, du règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil [11];

r) interventions dans certains secteurs visés au titre I, partie II, chapitre II bis, du règlement (UE) nº 1308/2013;

s) paiements de crise en faveur des agriculteurs.

2. Les interventions visées au paragraphe 1, points a) à k), et les interventions dans certains secteurs visés au titre I, partie II, chapitre II bis, du règlement (UE) nº 1308/2013 sont des interventions d'aide au revenu à financer par le Fonds conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a), deuxième alinéa,

du règlement (UE) [...] [PNR].

3. La production de variétés de chanvre dont la teneur en tétrahydrocannabinol (THC) est supérieure à 0,3 % n'est pas admissible au bénéfice d'une aide au titre du présent règlement.

*[11] **Règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671), ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj).***

Or. en

Amendement 1245
Ivan David

Proposition de règlement
Article 5 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Types de soutien	Types de soutien ***1. Types d'intervention sous la forme de paiements directs*** ***a) aide au revenu dégressive fondée sur la surface;*** ***b) aide couplée au revenu;*** ***c) aide spécifique au coton;*** ***d) aide en faveur des petits agriculteurs;*** ***e) aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs;*** ***f) plan d'efficacité;*** ***g) aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable;*** ***h) interventions dans les régions ultrapériphériques visées à l'article 46;*** ***i) interventions dans les îles mineures de la mer Égée visées à l'article 42;***

j) programme à destination des écoles de l'Union visé au titre I, partie II, chapitre II bis, du règlement (UE) nº 1308/2013
k) aide aux interventions dans certains secteurs visées au titre X du règlement (UE) nº 1308/2013 [13 bis];
l) paiements de crise en faveur des agriculteurs.
2. Types d'intervention en faveur du développement rural
a) paiement en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques
b) aide en cas de désavantages résultant de certaines exigences obligatoires
c) actions agroenvironnementales et climatiques
d) aide aux outils de gestion des risques
e) aide aux investissements en faveur des agriculteurs et des exploitants forestiers
f) aide à l'installation de jeunes agriculteurs, de nouveaux agriculteurs, à la création de nouvelles entreprises rurales et au développement des petites exploitations
g) aide au partage des connaissances et à l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie ainsi que dans les zones rurales;
3. Les interventions visées au paragraphe 1, points a) à k), et les interventions dans certains secteurs visés au titre I, partie II, chapitre II bis, du règlement (UE) nº 1308/2013 sont des interventions d'aide au revenu à financer par le Fonds conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a), deuxième alinéa, du règlement (UE) [...] [PNR].
4. La production de variétés de chanvre dont la teneur en tétrahydrocannabinol (THC) est supérieure à 0,3 % n'est pas admissible au bénéfice d'une aide au titre du présent règlement.

[13 bis] 13) Règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation

commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj).

Or. en

Justification

The list of types of intervention should be amended in order to reflect the proposed changes to the architecture, terminology and financing logic of the CAP. The revised wording aims to ensure that the intervention categories are coherent, legally clear and consistent with the return to a two-pillar structure.The complementary income support for young farmers should also be maintained in a form corresponding to the current CAP. Generational renewal remains one of the key structural challenges of European agriculture. Continuity of the existing young farmer payment is important because Member States.

Amendement 1246
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 5 — titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Types de soutien	Types de soutien ***et modalités de financement***

Or. it

Justification

Les dispositions relatives aux aspects financiers de la PAC devraient figurer dans le présent règlement, afin de garantir une meilleure mise en œuvre de cette politique dans le cadre du processus décisionnel et une plus grande autonomie de celle-ci.

Amendement 1247
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo, Maria Noichl, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 5 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Types de soutien	Types de soutien ***et méthodes de financement***

Or. en

Amendement 1248
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 5 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Types de soutien	Types de soutien ***et financement***

Or. en

Justification

Afin de garantir une mise en œuvre aussi efficace que possible de la PAC, y compris en ce qui concerne le processus décisionnel, il convient d'intégrer les dispositions relatives aux questions financières dans le présent règlement. Ces modifications permettront une plus grande autonomie au sein de la PAC, en particulier dans la perspective de toute modification future du plan, garantissant ainsi un processus plus rationalisé.

Amendement 1249
Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Les interventions de la PAC prévues sont les suivantes***:	1. ***Types d'interventions sous la forme de paiements directs***:

Or. en

Amendement 1250

Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les ***interventions*** de la PAC ***prévues*** sont les ***suivantes***:	1. Les ***types d'interventions*** de la PAC ***prévus*** sont les ***suivants***:

Or. pt

Amendement 1251
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) aide au revenu ***dégressive*** fondée sur la surface;	a) aide au revenu fondée sur la surface;

Or. ro

Amendement 1252
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) aide au revenu ***dégressive*** fondée sur la surface;	a) aide au revenu fondée sur la surface;

Or. en

Amendement 1253
Luis-Vicențiu Lazarus

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) aide au revenu ***dégressive*** fondée sur la surface;	a) aide au revenu fondée sur la surface;

Or. en

Justification

Rejeter le plafonnement obligatoire et la dégressivité, c'est pourquoi il est proposé d'adapter le nom de l'intervention de soutien au revenu fondé sur la surface.

Amendement 1254
Emma Wiesner, Asger Christensen, Christine Singer

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) aide au revenu ***dégressive*** fondée sur la surface;	a) aide au revenu fondée sur la surface;

Or. en

Amendement 1255
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) aide au revenu ***dégressive*** fondée sur la surface;	a) aide au revenu fondée sur la surface;

Or. en

Amendement 1256
Céline Imart

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) aide au revenu ***dégressive*** fondée sur la surface;	a) aide au revenu fondée sur la surface;

Or. fr

Amendement 1257
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Gilles Pennelle, Valérie Deloge, Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör, Tomáš Kubín, Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) aide au revenu ***dégressive*** fondée sur la surface;	a) aide au revenu fondée sur la surface;

Or. en

Amendement 1258
Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) aide au revenu ***dégressive*** fondée sur la surface;	a) aide au revenu fondée sur la surface;

Or. en

Amendement 1259
Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

a) aide au revenu ***dégressive*** fondée sur la surface;	a) aide au revenu fondée sur la surface;

Or. en

Amendement 1260
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) aide au revenu ***dégressive*** fondée sur la surface;	a) aide au revenu fondée sur la surface;

Or. es

Amendement 1261
Christine Singer, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) aide redistributive ciblant les premiers hectares;

Or. en

Justification

Une aide redistributive ciblant les premiers hectares devrait être explicitement mentionnée en tant que type de soutien distinct au titre de la PAC. Elle reste un instrument important et bien établi pour renforcer les exploitations familiales et les petites et moyennes exploitations, tout en maintenant une aide au revenu fondée sur la surface pour tous les agriculteurs actifs.

Amendement 1262
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs;

Or. ro

Amendement 1263
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point a bis) (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) Aide redistributive complémentaire au revenu

Or. en

Justification

Les paiements redistributifs ou «paiement renforcé en faveur des premiers hectares» constituent un outil efficace dans le cadre de la réforme actuelle pour soutenir les agriculteurs dans les petites exploitations; cette option devrait être disponible dans le cadre de la nouvelle réforme.

Amendement 1264
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) paiement redistributif;

Or. en

Amendement 1265
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) paiement redistributif;

Or. en

Amendement 1266
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) aide couplée au revenu;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1267
Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point b bis) (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) aide à la sauvegarde de la production animale, notamment par des mesures visant à améliorer la biosécurité et à prévenir la propagation des maladies animales.

Or. en

Amendement 1268
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) aides destinées à améliorer conjointement l'efficacité économique et productive des exploitations agricoles;

Or. es

Justification

La PAC devrait soutenir des mesures qui améliorent la productivité, la rentabilité et la résilience.

Amendement 1269
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) aide à l'amélioration des performances économiques et environnementales de l'agriculture (programmes en matière d'efficacité);

Or. pl

Amendement 1270
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) aide spécifique au coton;	c) aide spécifique au coton ***et au chanvre***;

Or. ro

Amendement 1271

Stanislav Stoyanov, Ilia Lazarov, Elena Yoncheva, Ivaylo Valchev, Kristian Vigenin, Petar Volgin, Andrey Novakov, Andrey Kovatchev, Eva Maydell, Tsvetelina Penkova, Emil Radev, Taner Kabilov, Nikola Minchev, Radan Kanev, Ilhan Kyuchyuk

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) c) aide couplée spécifique à la culture de roses oléagineuses

Or. en

Amendement 1272
Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) paiement en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1273
Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) aide en cas de désavantages résultant de certaines exigences obligatoires;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1274

Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Marie Dauchy, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) actions agroenvironnementales et climatiques;	***supprimé***

Or. fr

Amendement 1275
Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) actions agroenvironnementales et climatiques;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1276
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) actions agroenvironnementales et climatiques;	f) actions agroenvironnementales et climatiques***, telles que définies à l'article 4 [Domaines prioritaires en matière d'environnement et de climat] du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC]***;

Or. en

Amendement 1277

Emma Wiesner, Barry Cowen, Asger Christensen, Christine Singer

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) actions agroenvironnementales ***et*** climatiques;	f) actions agroenvironnementales***,*** climatiques ***et en faveur de la santé et du bien-être des animaux***,

Or. en

Amendement 1278
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) actions agroenvironnementales et climatiques;	f) actions agroenvironnementales***,*** ***sylvoenvironnementales*** et climatiques;

Or. en

Amendement 1279
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) actions agroenvironnementales et climatiques;	f) ***aide aux*** actions agroenvironnementales et climatiques;

Or. pt

Amendement 1280
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) actions agroenvironnementales et climatiques;	f) ***aide aux*** actions agroenvironnementales et climatiques;

Or. en

Amendement 1281
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) actions agroenvironnementales et climatiques;	f) ***soutien aux*** actions agroenvironnementales et climatiques;

Or. ro

Amendement 1282
Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) aide à des résultats mesurables en matière de santé des sols, notamment par l'augmentation de la matière organique du sol, l'amélioration de la capacité d'infiltration de l'eau, la réduction de l'érosion des sols ou la séquestration vérifiée du carbone;

Or. en

Amendement 1283
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) soutien au revenu des agriculteurs pratiquant la production mixte végétale et animale (exploitations mixtes);

Or. pl

Amendement 1284
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point f ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f ter) aide à l'investissement en faveur de la réduction des émissions de méthane provenant de la production de bétail et du développement de la production de biogaz et de biométhane agricoles;

Or. pl

Amendement 1285
Ciaran Mullooly, Christine Singer

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) paiement en faveur des ***petits agriculteurs;***	g) paiement en faveur des ***petites et moyennes exploitations agricoles***

Or. en

Amendement 1286
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) paiement en faveur des petits agriculteurs;	g) paiement en faveur des petits agriculteurs ***et des agriculteurs biologiques***;

Or. en

Amendement 1287
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	g bis) soutien aux mesures visant à accroître la rétention d'eau, la résilience des exploitations agricoles aux effets du changement climatique et le développement des infrastructures hydrauliques;

Or. pl

Amendement 1288
Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	g bis) aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs;

Or. en

Amendement 1289

Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point g ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	g ter) plan d'efficacité;

Or. en

Amendement 1290
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point g quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	g quater) soutien aux mesures de biosécurité ainsi qu'à la prévention et à la lutte contre les maladies infectieuses des animaux;

Or. pl

Amendement 1291
Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point g quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	g quater) aide redistributive complémentaire au revenu pour la durabilité;

Or. en

Amendement 1292
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point g sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	g sexies) soutien aux mécanismes de stabilisation des marchés agricoles;

Or. pl

Amendement 1293
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point g octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	g octies) soutien aux chaînes d'approvisionnement alimentaire courtes, à la transformation locale et à la vente directe;

Or. pl

Amendement 1294
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point g decies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	g decies) soutien à l'analyse des sols et aux conseils en matière de fertilisation;

Or. pl

Amendement 1295
Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) aide aux outils de gestion des risques;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1296
Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) aide aux investissements en faveur des agriculteurs et des exploitants forestiers;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1297
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) aide aux investissements en faveur des agriculteurs ***et des exploitants forestiers***;	i) aide aux investissements en faveur des agriculteurs***, des coopératives et des bénéficiaires opérant dans le secteur forestier et aux investissements dans les infrastructures de transformation et d'irrigation pour les autres bénéficiaires***;

Or. en

Amendement 1298
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) aide aux investissements en faveur des agriculteurs et des ***exploitants forestiers***;	i) aide aux investissements en faveur des agriculteurs et des ***bénéficiaires actifs dans le secteur forestier et aux investissements dans les infrastructures de transformation et d'irrigation en faveur des autres bénéficiaires***;

Or. ro

Amendement 1299
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo, Maria Noichl, Camilla Laureti, Heléne Fritzon

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) aide aux investissements en faveur des agriculteurs ***et*** des exploitants forestiers;	i) aide aux investissements en faveur des agriculteurs***,*** des exploitants forestiers ***et des coopératives afin de renforcer la compétitivité, la durabilité et la résilience***;

Or. en

Amendement 1300
Tomáš Kubín, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) aide aux investissements en faveur des agriculteurs et des exploitants forestiers;	i) aide aux investissements en faveur des agriculteurs***, des transformateurs de produits alimentaires*** et des exploitants forestiers***, et en faveur de la résilience des zones rurales***;

Or. en

Amendement 1301
Esther Herranz García, Gabriel Mato, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) aide aux investissements en faveur des agriculteurs ***et*** des exploitants forestiers;	i) aide aux investissements en faveur des agriculteurs**,** des exploitants forestiers ***et des organisations de producteurs, y compris des coopératives***;

Or. en

Amendement 1302
Eric Sargiacomo, Claire Fita, Chloé Ridel

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) aide aux investissements en faveur des agriculteurs et des exploitants forestiers;	i) aide aux investissements en faveur des agriculteurs et des exploitants forestiers ***ainsi que des organisations pastorales collectives***;

Or. en

Justification

Les investissements collectifs pastoraux (pâturages d'été, sentiers d'accès, systèmes d'approvisionnement en eau, clôtures communales et équipements de prévention des incendies) ne peuvent être réalisés que par des organismes collectifs qui ne relèvent pas de la définition stricte d'«agriculteur» ou d'«exploitant forestier».

Amendement 1303
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Gilles Pennelle, Valérie Deloge, Csaba Dömötör, Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) aide aux investissements ***en faveur des agriculteurs et des exploitants forestiers;***	i) aide aux investissements ***visant à renforcer la résilience, la durabilité et la compétitivité***

Or. en

Amendement 1304
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) aide aux investissements en faveur des agriculteurs ***et*** des exploitants forestiers;	i) aide aux investissements en faveur des agriculteurs**,** des exploitants forestiers ***et de leurs coopératives***;

Or. it

Amendement 1305
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) aide aux investissements en faveur des agriculteurs ***et*** des exploitants forestiers;	i) aide aux investissements en faveur des agriculteurs**,** des exploitants forestiers ***et de leurs coopératives***;

Or. en

Amendement 1306
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) aide aux investissements en faveur des agriculteurs ***et*** des exploitants forestiers;	i) aide aux investissements en faveur des agriculteurs**,** des exploitants forestiers ***et des coopératives***;

Or. en

Amendement 1307
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) aide aux investissements en faveur des agriculteurs ***et*** des exploitants forestiers;	i) aide aux investissements en faveur des agriculteurs**,** des exploitants forestiers ***et des coopératives***;

Or. es

Amendement 1308
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) aide aux investissements en faveur des agriculteurs et des exploitants forestiers;	i) aide aux investissements ***durables*** en faveur des agriculteurs et des exploitants forestiers;

Or. en

Amendement 1309
Emma Wiesner

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) aide aux investissements en faveur des agriculteurs ***et des exploitants forestiers***;	i) aide aux investissements en faveur des agriculteurs;

Or. en

Amendement 1310
Thomas Waitz

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) aide aux investissements en faveur des agriculteurs ***et des exploitants forestiers***;	i) aide aux investissements en faveur des agriculteurs;

Or. en

Amendement 1311
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo, Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	i bis) aide aux investissements dans la transformation et la commercialisation de la production agricole;

Or. en

Amendement 1312
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	i bis) investissements dans la transformation et la commercialisation de la production agricole

Or. en

Amendement 1313
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	i bis) aide aux capacités de transformation et de stockage;

Or. en

Amendement 1314
Stanislav Stoyanov, Ilia Lazarov

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	i bis) aide aux investissements dans l'irrigation;

Or. en

Amendement 1315
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point i ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	i ter) investissements dans les

infrastructures d'irrigation secondaire;

Or. en

Amendement 1316
Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) aide à l'installation de jeunes agriculteurs, de nouveaux agriculteurs, à la création de nouvelles entreprises rurales et au développement des petites exploitations;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1317
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) aide à l'installation de jeunes agriculteurs, de nouveaux agriculteurs, ***à la création de nouvelles entreprises*** rurales et au développement des petites exploitations;	j) aide à l'installation de jeunes agriculteurs, de nouveaux agriculteurs, ***d'entreprises*** rurales et ***de jeunes pousses, à la diversification des revenus des ménages agricoles,*** au développement ***des entreprises et*** des petites exploitations;

Or. ro

Amendement 1318
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) aide à l'installation de jeunes agriculteurs, de nouveaux agriculteurs, à la création de nouvelles entreprises rurales et au développement des petites exploitations;	j) aide à l'installation de jeunes agriculteurs, de nouveaux agriculteurs, à la création de nouvelles entreprises rurales***, à la diversification des revenus des ménages agricoles*** et au développement des petites exploitations;

Or. en

Amendement 1319
Ciaran Mullooly, Christine Singer

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) aide à l'installation de jeunes agriculteurs, de nouveaux agriculteurs, à la création de nouvelles entreprises rurales et au développement des petites exploitations;	j) aide à l'installation de jeunes agriculteurs, de nouveaux agriculteurs, à la création de nouvelles entreprises rurales et au développement des petites ***et moyennes*** exploitations ***agricoles***

Or. en

Amendement 1320
Csaba Dömötör, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) aide à l'installation de jeunes agriculteurs, de nouveaux agriculteurs, à la création de nouvelles entreprises rurales et au développement des petites exploitations;	j) aide à l'installation de jeunes agriculteurs, de nouveaux agriculteurs, à la création de nouvelles entreprises rurales et au développement des petites exploitations ***et des exploitations de jeunes agriculteurs***;

Or. en

Amendement 1321
Camilla Laureti, Stefano Bonaccini, Annalisa Corrado, Heléne Fritzon

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) aide à l'installation de jeunes agriculteurs, de nouveaux agriculteurs, ***à*** la création de nouvelles entreprises rurales et au développement des petites exploitations;	j) aide à l'installation ***et à la reprise d'exploitation par les femmes,*** de jeunes agriculteurs, de nouveaux agriculteurs, ***pour*** la création de nouvelles entreprises rurales et au développement des petites exploitations;

Or. it

Amendement 1322
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo, Maria Noichl, Camilla Laureti, Heléne Fritzon

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) aide à l'installation de jeunes agriculteurs, de nouveaux agriculteurs, à la création de nouvelles entreprises rurales et au développement des petites exploitations;	j) aide à l'installation ***ou à la reprise par*** de jeunes agriculteurs, de nouveaux agriculteurs, à la création de nouvelles entreprises rurales et au développement des petites exploitations;

Or. en

Amendement 1323
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Anja Hazekamp, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

j) aide à l'installation de jeunes agriculteurs, de nouveaux agriculteurs, à la création de nouvelles entreprises rurales et au développement des petites exploitations;	j) aide à l'installation de jeunes agriculteurs, de nouveaux agriculteurs ***et agricultrices***, à la création de nouvelles entreprises rurales et au développement des petites exploitations;

Or. en

Justification

Les femmes dans l'agriculture sont sous-représentées et ont besoin d'aides spécifiques pour lever les obstacles.

Amendement 1324
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	j bis) aide à la promotion de l'agriculture coopérative et à d'autres formes d'organisation collective des producteurs agricoles, y compris celles qui contribuent à la création de valeur territoriale et aux systèmes de qualité de l'Union.

Or. en

Justification

L'organisation collective est un facteur essentiel pour améliorer le pouvoir de négociation des agriculteurs, créer de la valeur ajoutée et renforcer les économies rurales. Si les coopératives constituent un modèle d'action collective, d'autres formes d'organisation, y compris celles qui sous-tendent les systèmes de qualité de l'Union, telles que les indications géographiques, jouent également un rôle essentiel dans la réalisation des objectifs de la politique agricole commune. La formulation devrait donc rester suffisamment large pour englober la diversité des modèles de gouvernance collective dans les États membres.

Amendement 1325
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	j bis) soutien aux agriculteurs actifs et aux groupements d'agriculteurs participant aux systèmes de qualité de l'Union, aux systèmes de certification de l'agriculture biologique et aux systèmes nationaux de qualité alimentaire;

Or. pl

Amendement 1326
Stanislav Stoyanov, Ilia Lazarov

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	j bis) investissements dans la transformation et la commercialisation de la production agricole;

Or. en

Amendement 1327
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	j bis) aide aux jeunes agriculteurs (y compris un kit de démarrage pour les jeunes agriculteurs);

Or. en

Amendement 1328
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point j ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	j ter) investissements dans la transformation et la commercialisation de la production agricole;

Or. en

Amendement 1329
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 5 – premier alinéa – point j quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	j quater) aide à la promotion de l'agriculture coopérative;

Or. en

Amendement 1330
Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point k

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
k) aide aux services de remplacement sur l'exploitation;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1331
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point k bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	k bis) aide à la promotion de l'accès sûr à l'eau, à la gestion de l'eau, y compris sa gestion intégrée et numérisée, et à la résilience dans le domaine de l'eau, notamment la modernisation de l'irrigation;

Or. es

Amendement 1332
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Anja Hazekamp, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point k bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	k bis) aide à la fourniture de services sociaux, y compris la fourniture d'un soutien et de soins psychologiques;

Or. en

Justification

Le stress et les problèmes psychologiques sont répandus dans l'agriculture; cette réalité doit être reconnue et prise en compte.

Amendement 1333
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point k bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	k bis) aide aux investissements en faveur des exploitations qui transforment ou commercialisent des produits agricoles;

Or. it

Justification

Le développement des zones rurales devrait se poursuivre au moyen d'une approche fondée sur des synergies entre les différents secteurs, en vue de favoriser le développement des filières locales, et en intégrant des processus de transformation mis en œuvre au niveau local.

Amendement 1334
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point k bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	k bis) k bis (nouveau) soutien aux investissements dans les entreprises qui transforment ou commercialisent des produits agricoles;

Or. en

Justification

Le développement des zones rurales doit se faire de manière à favoriser les synergies entre les secteurs, tout en favorisant le développement de chaînes d'approvisionnement locales, y compris les activités de transformation locales.

Amendement 1335
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Gilles Pennelle, Valérie Deloge, Barbara Bonte, Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör, Tomáš Kubín, Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point k bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	k bis) aide aux investissements dans la transformation et la commercialisation de la production agricole;

Or. en

Amendement 1336
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Gilles Pennelle, Valérie Deloge, Barbara Bonte, Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör, Tomáš Kubín, Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point k ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	k ter) aide au transfert d'une exploitation agricole à un jeune agriculteur.

Or. en

Amendement 1337
Carlo Fidanza, Waldemar Buda, Jessika van Leeuwen

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point k ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	k ter) k ter (nouveau) aide au transfert d'une exploitation agricole à un jeune agriculteur.

Or. en

Justification

Il est notoire que le renouvellement des générations dans l'agriculture est entravé par des obstacles importants et désormais structurels à l'entrée, tels que l'accès à la terre et au crédit. En ce qui concerne le premier point, un autre facteur est la réticence des agriculteurs, souvent plus âgés, à transférer leur entreprise. Il s'agit d'une question complexe qui touche à la fois aux aspects sociaux et économiques du processus de transition générationnelle. Il semble approprié d'introduire une mesure visant à encourager le transfert d'entreprises aux jeunes agriculteurs, tout en apportant une certaine forme d'aide au cédant.

Amendement 1338
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point k ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	k ter) aide à la transmission d'une exploitation agricole au profit d'un jeune agriculteur

Or. it

Justification

Le renouvellement générationnel dans le secteur agricole est notoirement entravé par d'importantes barrières à l'entrée, désormais structurelles, telles que l'accès au foncier et au crédit. S'agissant du premier de ces obstacles, une composante du problème réside également dans la réticence des agriculteurs, souvent plus âgés, à transmettre leur exploitation. Il s'agit d'une problématique complexe, qui concerne à la fois les dimensions sociales et économiques du processus de renouvellement générationnel. Il apparaît dès lors opportun de prévoir une mesure visant à favoriser la transmission des exploitations à de jeunes agriculteurs, en prévoyant également une forme de soutien en faveur du cédant.

Amendement 1339
Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Article 5 – premier alinéa – point l

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
l) Leader:	***supprimé***

Or. en

Amendement 1340
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 5 – premier alinéa – point l

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
l) ***Leader***;	l) ***investissements dans les communautés rurales***;

Or. en

Amendement 1341
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point l

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
l) LEADER;	l) ***aide pour*** LEADER;

Or. pt

Amendement 1342
Marion Walsmann, Oliver Schenk, Daniel Buda, Alexandra Mehnert, Ilia Lazarov

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point l bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	l bis) aide aux investissements dans le développement rural

Or. en

Amendement 1343
Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point m

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
m) aide au partage des connaissances et à l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie ainsi que dans les zones rurales;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1344
Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point n

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
n) initiatives de coopération territoriale et locale;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1345
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point n

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
n) initiatives de coopération territoriale et locale;	n) initiatives de coopération territoriale et locale***, y compris Leader***;;

Or. en

Amendement 1346
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point n

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
n) initiatives de coopération territoriale et locale;	n) initiatives de coopération territoriale et locale***, y compris Leader***;

Or. es

Amendement 1347
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point n

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
n) initiatives de coopération territoriale et locale;	n) ***aide aux*** initiatives de coopération territoriale et locale;

Or. pt

Amendement 1348
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point n bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	n bis) aide aux investissements dans le développement rural, tels que les investissements dans les services de base, les petites infrastructures rurales, le remembrement, la redistribution des terres et la rénovation des villages dans les zones rurales;

Or. es

Amendement 1349
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point n bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	n bis) aide aux investissements en faveur du développement rural, tels que les investissements dans les services de base, les infrastructures rurales à petite échelle, le remembrement, la redistribution des terres et la rénovation des villages dans les zones rurales;

Or. en

Amendement 1350
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Marie Dauchy, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point o

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
o) interventions dans les régions ultrapériphériques;	o) interventions dans les régions ultrapériphériques; ***y compris un soutien adapté aux filières agricoles locales et aux surcoûts liés à l'éloignement, à l'insularité et petite taille du territoire***

Or. fr

Amendement 1351
André Franqueira Rodrigues

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point o

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
o) interventions dans les régions ultrapériphériques;	o) ***o)*** interventions dans les régions ultrapériphériques***, qui sont complémentaires aux mesures prévues par le règlement (UE) nº 228/2013 et ne s'y substituent pas***;

Or. pt

Amendement 1352
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point o

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
o) interventions dans les régions ultrapériphériques;	o) interventions ***supplémentaires*** dans les régions ultrapériphériques***, en complément des mesures prévues par le règlement (UE) nº 228/2013***;

Or. pt

Amendement 1353
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point o bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	o bis) aide aux investissements en faveur d'actions de prévention contre les inondations ou de protection du littoral et aux investissements non productifs liés aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, paragraphe 1, point d), point v), du règlement (UE) [...] [PNR];

Or. en

Amendement 1354
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point o bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	o bis) aide aux investissements dans l'irrigation;

Or. es

Amendement 1355
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point o ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	o ter) aide aux investissements dans l'irrigation;

Or. en

Amendement 1356
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point q bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	q bis) aide à l'établissement et au développement des cultures protéiques, en particulier les légumineuses, dans les exploitations nouvelles et existantes, y compris le stockage, la transformation locale, la commercialisation et la valorisation circulaire des co-produits, en accordant la priorité à l'alimentation humaine et aux aliments pour animaux d'origine locale;

Or. en

Amendement 1357
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point r

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
r) interventions dans certains secteurs visés au titre I, partie II, chapitre II *bis*, du règlement (UE) nº 1308/2013;	r) interventions dans certains secteurs visés au titre I, partie II, chapitre II *bis*, du règlement (UE) nº 1308/2013; ***paiements de crise versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques ou de dommages causés par des animaux sauvages;***

Or. ro

Amendement 1358
Eric Sargiacomo, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point r

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
r) interventions dans ***certain*** secteurs visés au titre I, partie II, chapitre II bis, du règlement (UE) nº 1308/2013;	r) interventions ***sectorielles*** dans ***les*** secteurs visés au titre I, partie II, chapitre II bis, du règlement (UE) nº 1308/2013;

Or. en

Amendement 1359
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Marie Dauchy, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point r bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	r bis) les interventions visant à soutenir les chaînes d'approvisionnement agricoles stratégiques, telles que celle des protéines, qui contribuent à l'autosuffisance et à la souveraineté alimentaires de l'Union, notamment en maintenant les capacités de production, en renforçant la résilience des chaînes d'approvisionnement et en réduisant la dépendance vis-à-vis des importations;

Or. fr

Amendement 1360
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point s

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
s) paiements de crise en faveur des	s) paiements de crise en faveur des

agriculteurs.	agriculteurs ***à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables et d'événements catastrophiques et de dommages causés par les animaux sauvages***

Or. en

Amendement 1361
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point s

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
s) paiements de crise en faveur des agriculteurs.	s) paiements de crise en faveur des agriculteurs ***versés à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables et d'événements catastrophiques***

Or. pt

Amendement 1362
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point s bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	s bis) investissements dans la transformation et la commercialisation des denrées alimentaires, en développant le lien entre l'agriculture, l'alimentation et le territoire

Or. en

Justification

The processing and marketing sectors are the main recipients of agricultural products at the local level. A larger number of local processing plants gives farmers the ability to choose the

recipient of their products and a real opportunity to negotiate prices (increasing the farmer's share in the value chain). Ensuring a fair income for farmers is a key element of the future CAP and the sector's resilience. For farmers to benefit from the proposed SME support, it must be linked to the obligation to enter into supply contracts directly with farmers.Processing is a crucial link in the stabilizing food supply chain and guaranteeing its resilience and food security. Building resilience cannot be limited to supporting only the first phase – agricultural production. Support for the food processing industry is also essential, especially during periods of production surpluses or uncontrolled inflows of agricultural products from third countries.To achieve resilience and long-term competitiveness of the agricultural sector, a strong food processing industry with high processing capacity is essential.

Amendement 1363
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point s bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	s bis) aide à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles, y compris les circuits d'approvisionnement courts.

Or. en

Justification

Il est proposé de compléter la liste des interventions de la PAC en ajoutant une aide à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles au sein de la chaîne de valeur. Ce domaine est important pour renforcer la sécurité alimentaire, la résilience de la chaîne d'approvisionnement et le potentiel d'exportation de l'Union.

La transformation locale, en particulier par les PME et les agriculteurs, soutient le développement rural, apporte une valeur ajoutée à la production agricole et contribue à des chaînes d'approvisionnement plus courtes et plus réactives. Un tel soutien apporterait des avantages économiques, sociaux et environnementaux, en particulier pour les zones rurales et les marchés locaux.

Amendement 1364
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point s bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	s bis) soutien à la transmission des exploitations agricoles et à la retraite anticipée;

Or. pl

Amendement 1365
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point s bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	s bis) aide à l'installation de cultures légumineuses

Or. en

Amendement 1366
Stanislav Stoyanov, Ilia Lazarov, Tsvetelina Penkova, Emil Radev, Taner Kabilov, Andrey Novakov, Andrey Kovatchev, Eva Maydell, Radan Kanev, Ilhan Kyuchyuk, Nikola Minchev, Elena Yoncheva, Petar Volgin, Ivaylo Valchev, Kristian Vigenin

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point s bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	s bis) intervention d'aide nationale transitoire

Or. en

Amendement 1367
Barry Cowen, Asger Christensen, Emma Wiesner, Michal Wiezik, Charles Goerens, Benoit Cassart, Christine Singer, Elsi Katainen, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point s bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	s bis) aide à la mise en place de cultures protéagineuses

Or. en

Amendement 1368
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point s bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	s bis) interventions en faveur de l'agriculture de montagne;

Or. en

Amendement 1369
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point s ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	s ter) interventions visant à soutenir les investissements actifs dans le domaine de la défense, en particulier en ce qui concerne la gestion de l'eau d'irrigation.

Or. en

Amendement 1370
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point s ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

s ter) aide nationale transitoire

Or. en

Justification

Il est nécessaire d'ajouter la possibilité de poursuivre l'aide nationale transitoire (ANT). L'ANT devrait être maintenue en tant qu'instrument de soutien et de stabilisation des revenus agricoles. Dans le cadre d'un tel instrument, le secteur du tabac bénéficie d'un soutien dans certains États membres. Ce secteur appartient à un groupe de secteurs de niche qui sont importants pour des raisons socio-économiques et environnementales et qui sont bien établis dans les traditions de certaines régions. Ils contribuent à la préservation de la diversité des cultures, ce qui est également très important, avec une tendance nationale à simplifier leur structure.

Amendement 1371
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point s quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	s quater) soutien au développement des coopératives agricoles de production, des coopératives d'agriculteurs et des organisations de producteurs;

Or. pl

Amendement 1372
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point s ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	s quater) aide à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles, y compris les circuits d'approvisionnement courts.

Or. en

Justification

It is necessary to supplement list of the CAP interventions by adding intervention providing support for the agricultural product processing and marketing sector within the value chain. This area is crucial in ensuring the European Union's food security, the stability of supply chains, and export opportunities. Local processing, particularly the SME sector, plays a key role in utilizing agricultural raw materials produced in rural areas. Direct involvement of farmers in further stages of the food chain is also essential for supply chain development. Support for small-scale processing brings a number of economic, social, and environmental benefits. In the case of short supply chains, producers are able to respond better and more quickly to consumer needs, offering products of known origin, in appropriate quantities, often at lower prices. Therefore, the agricultural product processing and marketing sector, as closely linked to agriculture, must remain a separate element of CAP support.

Amendement 1373
Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Types d'intervention en faveur du développement rural
	a) paiement en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques;
	b) aide en cas de désavantages résultant de certaines exigences obligatoires
	c) actions agroenvironnementales et climatiques;
	d) aide aux outils de gestion des risques;
	e) aide aux investissements en faveur des agriculteurs et des exploitants forestiers;
	f) aide à l'installation de jeunes agriculteurs, de nouveaux agriculteurs, à la création de nouvelles entreprises rurales et au développement de petites exploitations;
	g) aide au partage des connaissances et à l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie ainsi que dans les zones rurales

Or. en

Amendement 1374
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Stefano Bonaccini, Marko Vešligaj

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Sous réserve du respect de l'article 20, paragraphe 4, du règlement 202X/XXXX (règlement relatif aux plans PNR), la contribution nationale minimale aux interventions visées au paragraphe 1, points d) à k), n'est pas inférieure à 30 % des coûts totaux estimés de chaque intervention. Lorsque le montant de la contribution nationale visée aux articles 15, 42 et 69 du règlement (UE) 2021/2125 est supérieur à 30 %, l'État membre maintient ce montant au niveau minimal de la contribution nationale établi pour la période 2021-2027.

Or. en

Justification

Tout en préservant la flexibilité dont disposent les États membres pour déterminer leurs taux de cofinancement, cette modification permettrait de tenir compte du taux de contribution actuel, maintenant ainsi inchangé le niveau global de soutien au niveau des États membres.

Amendement 1375
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. 1 bis. Les interventions prévues au paragraphe 1, points a), b, c) et g), ne s'appliquent pas aux régions

ultrapériphériques visées à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Toutes les autres interventions sont applicables à ces régions dans des conditions qui tiennent compte de leurs spécificités et garantissent un soutien efficace et approprié, et ne sont pas soumises au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

Or. pt

Amendement 1376
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Sous réserve du respect des dispositions de l'article 20, paragraphe 4, du règlement PNR, la contribution nationale minimale allouée aux interventions visées au paragraphe 1, points d), e), f), g) et k), est fixée à un niveau qui ne peut être inférieur à 30 % des coûts totaux estimés de chaque intervention. Lorsque le montant de la contribution nationale prévue aux articles 15, 42 et 69 du règlement (UE) 2021/2125 excède 30 %, l'État membre conserve ce montant en tant que niveau minimal de contribution nationale applicable pour la période 2021-2027.

Or. it

Justification

Tout en maintenant la faculté des États membres de définir leur niveau de cofinancement, la modification proposée permet de tenir compte du taux de contribution actuellement

applicable dans le cadre de la PAC, garantissant ainsi le maintien du niveau de soutien existant au niveau national.

Amendement 1377
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les 45 000 000 000 EUR supplémentaires proposés par la Commission européenne pour l'agriculture dans le cadre financier pluriannuel 2028-2034 sont pleinement intégrés dans l'enveloppe réservée minimale de la politique agricole commune. Ce montant est alloué exclusivement aux interventions au titre de la PAC visées au paragraphe 1.

Or. es

Amendement 1378
Ciaran Mullooly, Christine Singer

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. (T) un régime volontaire de réduction de l'offre de lait de l'Union est mis en place en tant qu'instrument permanent de gestion du marché et est activé lorsque le prix moyen du lait de l'Union tombe en dessous d'un seuil prédéfini, une indemnisation étant accordée aux producteurs participants pour les réductions volontaires de la production laitière.

Or. en

Amendement 1379
Barry Cowen

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres peuvent octroyer une aide au titre du présent article aux agriculteurs, aux organisations de producteurs et aux associations d'organisations de producteurs pour la transformation et la commercialisation des produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Or. en

Amendement 1380
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo, Maria Noichl, Camilla Laureti, Heléne Fritzon

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. La dotation financière des interventions visées au paragraphe 1, point f), s'élève à au moins 30 % de l'enveloppe financière allouée aux interventions au titre de la PAC visée à l'article 10, paragraphe 2, point a), point ii) [Budget].

Or. en

Justification

Compte tenu des défis environnementaux et climatiques croissants, le budget de la PAC dans le prochain CFP devrait inclure un cantonnement spécifique pour les actions

agroenvironnementales et climatiques (AECA), qui est absent de la proposition de la Commission mais existe dans la PAC actuelle.

Amendement 1381
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Stefano Bonaccini, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo, Maria Noichl, Camilla Laureti, Heléne Fritzon

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres garantissent l'accès aux instruments financiers soutenant le développement des entreprises pour les interventions en faveur des jeunes agriculteurs visées aux articles 14, 15, 16 et 17 du présent règlement.

Or. en

Amendement 1382
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les interventions visées au paragraphe 1, points a), b), c) et g), ne s'appliquent pas aux régions ultrapériphériques visées au titre IV du règlement 202X/XXXX (règlement relatif aux plans PNR).

Or. en

Amendement 1383
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Mireia Borrás Pabón, Vilis Krištopans

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les interventions visées au paragraphe 1, points a), b), c) et g), ne s'appliquent pas aux régions ultrapériphériques visées au titre VI du règlement relatif aux plans PNR.

Or. en

(Ancien article 35, paragraphe 2, du règlement relatif aux plans PNR)

Amendement 1384
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les interventions visées au paragraphe 1, points a), b), c) et g), ne s'appliquent pas aux régions ultrapériphériques visées au titre VI du règlement relatif aux plans PNR.

Or. en

Amendement 1385
Arash Saeidi, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les interventions visées au paragraphe 1, points a), b) et c), ne s'appliquent pas aux régions ultrapériphériques visées au titre IV du règlement NRPP.

Or. fr

Amendement 1386
Eric Sargiacomo, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les interventions visées au paragraphe 1, points a), b), c) et g), ne s'appliquent pas aux régions ultrapériphériques visées au titre IV.

Or. en

Justification

Article 5 – Types d'interventions paragraphe 1 bis [ancien article 35, paragraphe 2, du règlement relatif aux plans PNR]. Suppression du point g).

Le soutien aux petits agriculteurs est une véritable mesure de simplification et est particulièrement bien adapté à la structure spécifique de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques, qui se caractérisent par un nombre élevé de petites exploitations. Bon nombre de ces exploitations ne sont pas couvertes par des aides dans les régions ultrapériphériques (visées à l'article 46, 47 et 48 du règlement (CE) n°°2025/565 de la Commission) et ne bénéficient pas de mesures d'aide au revenu au titre de la PAC.

Amendement 1387
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Le taux maximal d'aide applicable aux interventions visées au paragraphe 1, point i) [investissements en faveur des agriculteurs], et point k ter), est établi à 75 % des coûts éligibles totaux afférents à chaque intervention. Toutefois, le taux maximal d'aide applicable aux interventions visées au paragraphe 1, point i), destinées aux jeunes agriculteurs, est fixé à 100 % des dépenses publiques éligibles. Par dérogation au premier point

du présent paragraphe, les États membres peuvent décider de porter à 100 % le taux maximal d'aide applicable aux interventions relatives aux investissements visés au paragraphe 1, points i) et k ter), destinés au rétablissement de la capacité de production à la suite d'événements exceptionnels.

Or. it

Justification

Cet amendement vise à garantir les taux maximaux d'aide applicables aux investissements réalisés par les jeunes agriculteurs ainsi qu'en cas de rétablissement du potentiel de production à la suite d'événements exceptionnels.

Amendement 1388
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. 2 bis. Toutes les mesures mises en œuvre au titre du règlement (UE) nº 228/2013 sont entièrement financées par l'Union conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a), ii bis) (nouveau), du règlement (UE) [...] [PNR].

Or. pt

Amendement 1389
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Gilles Pennelle, Valérie Deloge, Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör, Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter) Les interventions visées au

paragraphe 1, points a) à k) et r), sont des interventions d'aide au revenu financées par le Fonds conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a) ii) [Budget].

Or. en

(Ancien article 35, paragraphe 3, du règlement relatif aux plans PNR).

Amendement 1390
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. 1 ter Les interventions visées au paragraphe 1, points a) à k) et r), sont des interventions d'aide au revenu financées par le Fonds conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a) ii) [Budget].

Or. en

Amendement 1391
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quater. La dotation financière consacrée aux interventions d'aide couplée au revenu visées au paragraphe 1, point b), est limitée à un maximum de 20 % de la contribution de l'Union fixée par l'État membre dans le plan relevant de la PAC pour les interventions d'aide au revenu au titre de la PAC visées au paragraphe 1, points a), c), f) et g) et point b bis), lorsque celui-ci est appliqué par l'État membre. Ce pourcentage peut être augmenté de

5 points de pourcentage au maximum, à condition que le montant correspondant à la part excédant 20 % soit affecté aux cultures de protéagineux, aux agriculteurs combinant la production végétale et l'élevage, ou aux zones agricoles exposées au risque d'abandon de la production agricole, notamment dans les régions frontalières orientales définies dans les plans. Aux fins du présent article, on entend par régions frontalières orientales les régions de niveau NUTS 2 de l'Union qui sont limitrophes, par voie terrestre ou maritime, de la Fédération de Russie, de la Biélorussie ou de l'Ukraine et qui ne couvrent pas l'intégralité du territoire de l'État membre concerné.

Or. it

Amendement 1392
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quater. 1 ter Sous réserve du respect de l'article 20 [contribution nationale aux coûts estimés], paragraphe 4, du règlement 202X/XXXX (règlement relatif aux plans PNR), la contribution nationale minimale aux interventions visées au paragraphe 1, points d) à k), n'est pas inférieure à 30 % des coûts totaux estimés de chaque intervention. Lorsque le montant de la contribution nationale visée aux articles 15, 42 et 69 du règlement (UE) 2021/2125 (le règlement actuel relatif à la PAC) est supérieur à 30 %, l'État membre maintient ce montant au niveau minimal de la contribution nationale établi pour la période 2021-2027.

Or. en

Justification

Tout en préservant la liberté des États membres d'accorder un cofinancement, la modification proposée permet de tenir compte du taux de contribution actuellement appliqué à la PAC, maintenant ainsi inchangé le niveau de soutien au niveau des États membres.

Amendement 1393
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quater. La contribution nationale minimale aux interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points d) à f) et h) à n), du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC] est maintenue aux niveaux actuels.

Or. pt

Amendement 1394
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quinquies. 1 quinquies. Le taux de soutien maximal applicable aux interventions visées au paragraphe 1, points i) [investissements en faveur des agriculteurs] et k), s'élève à 75 % du total des coûts admissibles de chaque intervention. Toutefois, le taux de soutien maximal applicable aux interventions visées au paragraphe 1, point i), en faveur des jeunes agriculteurs s'élève à 100 % des dépenses publiques admissibles. Nonobstant le premier alinéa du présent

paragraphe, les États membres peuvent décider de porter le taux de soutien maximal à 100 % pour les interventions relatives aux investissements au titre du paragraphe 1, points i) et k ter), pour la restauration de la capacité de production à la suite d'événements exceptionnels.

Or. en

Justification

Le présent amendement vise à garantir des taux de soutien maximal pour les investissements réalisés par les jeunes agriculteurs et dans les cas où le potentiel de production est rétabli à la suite d'événements exceptionnels.

Amendement 1395
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quinquies. La dotation financière allouée aux actions visées au paragraphe 1, point b bis), peut représenter jusqu'à 25 % de la contribution de l'Union déterminée par l'État membre dans le plan NRCAP pour les interventions d'aide au revenu relevant de la PAC visées au paragraphe 1, points a), b), c), et g).

Or. it

Amendement 1396
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 sexies.	***1 sexies L'allocation***

financière aux interventions d'aide couplée au revenu tel que visé au paragraphe 1, point b), est limitée à un maximum de 10 % de la contribution de l'Union fixée par l'État membre dans le plan PNR pour les interventions d'aide au revenu au titre de la PAC visées au paragraphe 1, points a), c), f) et g) et b bis), lorsqu'elles sont appliquées par l'État membre. Ce pourcentage peut être augmenté de 5 points de pourcentage au maximum, à condition que le montant correspondant au pourcentage dépassant 20 % soit alloué aux protéagineux, aux agriculteurs combinant la production de cultures et d'élevage ou aux zones agricoles menacées d'abandon de production agricole, en particulier dans les régions frontalières orientales, définies dans les plans. Aux fins du présent article, on entend par régions frontalières orientales les régions de niveau NUTS 2 de l'Union qui sont limitrophes, par voie terrestre ou maritime, de la Fédération de Russie, de la Biélorussie ou de l'Ukraine, qui ne couvrent pas la totalité du territoire de l'État membre concerné.

Or. en

Justification

Ajouté à la base de calcul des ressources destinées au régime d'aide couplée, le montant affecté aux programmes d'efficacité, si l'État membre décide de les mettre en œuvre.

Amendement 1397
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 sexies. La dotation financière destinée aux actions visées au paragraphe 1, points l) et m), ainsi qu'à l'article 20 du présent règlement, s'élève à

au moins 2 % de la contribution de l'Union fixée par l'État membre conformément à l'article 10, paragraphe 1, point a), point i), et point c). En tout état de cause, l'aide visée au point l) ne dépasse pas 0,5 % de la contribution de l'Union fixée par l'État membre conformément à l'article 10, paragraphe 1, point a), point i), et point c).

Or. it

Justification

Les dotations financières des mesures ne relevant pas de l'affectation préalable devraient être établies en tenant compte d'un pourcentage minimal d'affectation parmi les ressources consacrées au développement régional dans le cadre du Fonds unique.

Amendement 1398
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 septies. La dotation financière allouée aux investissements réalisés par les entreprises exerçant des activités de transformation ou de commercialisation de produits agricoles, visés au paragraphe 1, point k bis), du présent règlement, est définie comme un pourcentage minimal du plafond de l'Union fixé par l'État membre conformément à l'article 10, paragraphe 1, point a), point i), et point c).

Or. it

Justification

Les dotations financières des mesures ne relevant pas de l'affectation préalable devraient être établies en tenant compte d'un pourcentage minimal d'affectation.

Amendement 1399
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 septies. L'allocation financière aux interventions visées au paragraphe 1, point b bis), est limitée à un maximum de 25 % de la contribution de l'Union fixée par l'État membre dans le plan de la PAC pour les interventions d'aide au revenu au titre de la PAC visées au paragraphe 1, points a), c), f) et g).

Or. en

Justification

Le montant des ressources à allouer au programme d'efficacité.

Amendement 1400
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 octies. La dotation financière pour les interventions visées au paragraphe 1, points l) et m), et à l'article 20 du présent règlement s'élève au moins à 2 % de la contribution de l'Union déterminée par l'État membre conformément à l'article 10, paragraphe 1, point a), point i), et point c). En tout état de cause, l'aide visée au point l) ne dépasse pas 0,5 % de la contribution de l'Union déterminée par l'État membre conformément à l'article 10, paragraphe 1, point a), point i), et point c).

Or. en

Justification

Les dotations financières pour les mesures ne relevant pas de la préallocation devraient être déterminées en tenant compte d'un pourcentage minimal des ressources affectées au développement régional au sein du Fonds unique.

Amendement 1401
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 octies. La dotation financière allouée au soutien à la transmission de l'exploitation agricole en faveur d'un jeune agriculteur, visée au paragraphe 1, point k ter), est établie à un niveau correspondant à un pourcentage minimal du plafond de l'Union déterminé par l'État membre en application de l'article 10, paragraphe 1, point a), point i), et point c).

Or. it

Justification

Afin de garantir le renouvellement générationnel dans le secteur agricole, le développement cohérent des territoires et la vitalité socio-économique des zones rurales, les ressources financières de l'intervention visée au présent article sont déterminées par dérogation aux plafonds d'affectation préalable de la PAC. Un pourcentage minimal de ces ressources est réservé et alloué dans le cadre de la programmation du Fonds unique de développement régional.

Amendement 1402
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 nonies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

1 nonies. 1 nonies. L'allocation financière pour les investissements réalisés par les entreprises qui transforment ou commercialisent des produits agricoles visées au paragraphe 1, point k bis), du présent règlement est définie comme un pourcentage minimal du plafond de l'Union fixé par l'État membre visé à l'article 10, paragraphe 1, point a), point i), et point c).

Or. en

Justification

Les dotations financières pour les mesures ne relevant pas de la préallocation devraient être déterminées en tenant compte d'un pourcentage minimal des ressources affectées au développement régional au sein du Fonds unique.

Amendement 1403
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 nonies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 nonies. Les États membres garantissent, pour les interventions en faveur des jeunes agriculteurs visées aux articles 14, 15, 16 et 17 du présent règlement, l'accès à des instruments financiers visant à soutenir l'activité de leur entreprise.

Or. it

Justification

Le présent amendement vise à permettre une plus grande flexibilité dans l'octroi de mesures d'aide aux jeunes agriculteurs.

Amendement 1404
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 decies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 decies. L'allocation financière pour les investissements réalisés par les entreprises qui transforment ou commercialisent des produits agricoles visées au paragraphe 1, point k bis), du présent règlement est définie comme un pourcentage minimal du plafond de l'Union fixé par l'État membre visé à l'article 10, paragraphe 1, point a), point i), et point c).

Or. en

Justification

Afin d'assurer le renouvellement des générations dans le secteur agricole, le développement cohérent des zones locales et la vitalité socio-économique des zones rurales, les ressources financières pour la mesure visée au présent article sont déterminées par dérogation aux plafonds préalloués dans le cadre de la PAC. Un pourcentage minimal de ces ressources est affecté et alloué dans le cadre de la programmation du Fonds unique de développement régional.

Amendement 1405
Carlo Fidanza, Waldemar Buda, Jessika van Leeuwen

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 undecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 undecies. 1 undecies. Les États membres veillent à ce que, dans le cas des mesures en faveur des jeunes agriculteurs visées aux articles 14, 15, 16 et 17 du présent règlement, les jeunes agriculteurs aient accès à des instruments financiers pour soutenir leur entreprise.

Or. en

Justification

Promouvoir une plus grande flexibilité dans l'octroi de l'aide aux jeunes agriculteurs.

Amendement 1406
Eric Sargiacomo, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les interventions visées au paragraphe 1, points a) à k), et les interventions dans certains secteurs visés au titre I, partie II, chapitre II bis, du règlement (UE) nº 1308/2013 sont des interventions d'aide au revenu à financer par le Fonds conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a), deuxième alinéa, du règlement (UE) [...] [PNR].	2. Les interventions visées au paragraphe 1, points a) à k), et les interventions dans certains secteurs visés au titre I, partie II, chapitre II bis, du règlement (UE) nº 1308/2013 sont des interventions d'aide au revenu à financer par le Fonds conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a), deuxième alinéa, du règlement (UE) [...] [PNR]. ***Les interventions visées au paragraphe 1, point f), ne sont pas tenues de respecter la contribution nationale minimale présentée ci-dessus.***

Or. en

Justification

La Commission européenne propose une contribution nationale de 30 % aux interventions suivantes: paiement en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques; aide en cas de désavantages résultant de certaines exigences obligatoires; actions agroenvironnementales et climatiques; aide en faveur des petits agriculteurs; aide aux outils de gestion des risques; aide aux investissements en faveur des agriculteurs et des exploitants forestiers; aide à l'installation de jeunes agriculteurs, de nouveaux agriculteurs, à la création de nouvelles entreprises rurales et au développement des petites exploitations; aide aux services de remplacement sur l'exploitation;

Amendement 1407
Camilla Laureti, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les interventions visées au paragraphe 1, points a) à k), et les interventions dans certains secteurs visés au titre I, partie II, chapitre II bis, du règlement (UE) nº 1308/2013 sont des interventions d'aide au revenu à financer par le Fonds conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a), deuxième alinéa, du règlement (UE) [...] [PNR].	2. Les interventions visées au paragraphe 1, points a) à k), et les interventions dans certains secteurs visés au titre I, partie II, chapitre II bis, du règlement (UE) nº 1308/2013 sont des interventions d'aide au revenu à financer par le Fonds conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a), deuxième alinéa, du règlement (UE) [...] [PNR]. ***Les interventions visées au paragraphe 1, point f), ne sont pas tenues de respecter la contribution nationale minimale présentée ci-dessus.***

Or. en

Amendement 1408
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les interventions visées au paragraphe 1, points a) à k), et les interventions dans certains secteurs visés au titre I, partie II, chapitre II bis, du règlement (UE) nº 1308/2013 sont des interventions d'aide au revenu à financer par le Fonds conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a), deuxième alinéa, du règlement (UE) [...] [PNR].	2. Les interventions visées au paragraphe 1, points a) à k), et les interventions dans certains secteurs visés au titre I, partie II, chapitre II bis, du règlement (UE) nº 1308/2013 sont des interventions d'aide au revenu à financer par le Fonds conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a), deuxième alinéa, du règlement (UE) [...] [PNR]. ***Les interventions visées au paragraphe 1, point f), ne sont pas tenues de respecter la contribution nationale minimale.***

Or. en

Amendement 1409
Jessika van Leeuwen, Sander Smit

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les interventions visées au paragraphe 1, points a) à k), ***et les interventions dans certains secteurs visés au titre I, partie II, chapitre II bis, du règlement (UE) nº 1308/2013*** sont des interventions de soutien au revenu à financer par le Fonds conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a), deuxième alinéa, du règlement (UE) [...] [PNR].	2. Les interventions visées au paragraphe 1, points a) à k), sont des interventions de soutien au revenu à financer par le Fonds conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a), deuxième alinéa, du règlement (UE) [...] [PNR].

Or. en

Amendement 1410
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les interventions visées au paragraphe 1, points a) à k), ***et les interventions dans certains secteurs visés au titre I, partie II, chapitre II bis, du règlement (UE) nº 1308/2013*** sont des interventions d'aide au revenu à financer par le Fonds conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a), deuxième alinéa, du règlement (UE) [...] [PNR].	2. Les interventions visées au paragraphe 1, points a) à k), sont des interventions d'aide au revenu à financer par le Fonds conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a), deuxième alinéa, du règlement (UE) [...] [PNR].

Or. en

Justification

Sectoral interventions should not be financed from national CAP-allocations, but either directly the NRPP or general budget at EU-level, or from unallocated budget in the NRPP.Under sectoral interventions of the current Common Agricultural Policy (2023-2027), support for producer organizations (POs), Associations of producer organizations (APOs), and transnational producer organizations (TPOs) is currently arranged on a project-by-project basis, funded directly from the European Agricultural Guarantee Fund (EAGF). Funding these projects directly from an EU fund serves a specific purpose: producers are incentivized to work together in POs, APOs, or TPOs, regardless of the national allocated

CAP funding of the Member State they are located in. Additionally, it is justified that these sectoral interventions are financed from outside the national allocations, since many POs and their members that participate are active in multiple Member States. To ensure that sectoral interventions can continue to be adequately financed under the MFF post 2027 on a non-discriminatory basis regardless of the Member State the PO, APO or TPO is based in, the sectoral interventions should therefore continue to be financed directly from the EU-budget and not sourced from national allocations.

Amendement 1411
Willemien Koning

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les interventions visées au paragraphe 1, points a) à k), ***et les interventions dans certains secteurs visés au titre I, partie II, chapitre II bis, du règlement (UE) nº 1308/2013*** sont des interventions d'aide au revenu à financer par le Fonds conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a), deuxième alinéa, du règlement (UE) [**…**] [PNR].	2. Les interventions visées au paragraphe 1, points a) à k), sont des interventions d'aide au revenu à financer par le Fonds conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a), deuxième alinéa, du règlement (UE) [**...**] [PNR].

Or. en

Justification

La coopération des producteurs dans le secteur des fruits et légumes et d'autres secteurs organisés est actuellement soutenue sur la base de projets directement financés par le budget de l'Union. L'absorption de ce soutien dans les enveloppes nationales désavantagerait précisément les États membres dans lesquels les agriculteurs et les cultivateurs se sont organisés le plus fortement, étant donné que la clé de répartition des dotations nationales ne reflète pas les dépenses sectorielles dans le cadre de la période de programmation actuelle.

Amendement 1412
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les interventions visées au	2. Les interventions visées au

paragraphe 1, points a) à k), et les interventions dans certains secteurs visés au titre I, partie II, chapitre II bis, du règlement (UE) nº 1308/2013 sont des interventions d'aide au revenu à financer par le Fonds conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a), deuxième alinéa, du règlement (UE) [...] [PNR].	paragraphe 1, points a) à k)***, m) et r)***, et les interventions dans certains secteurs visés au titre I, partie II, chapitre II bis, du règlement (UE) nº 1308/2013 sont des interventions d'aide au revenu à financer par le Fonds conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a), deuxième alinéa, du règlement (UE) [...] [PNR].

Or. en

Justification

Les fonds destinés à l'échange de connaissances et au soutien à l'innovation sont inclus dans le cantonnement des interventions d'aide au revenu afin d'éviter la concurrence avec d'autres instruments d'aide dans le cadre du PND, ainsi que des fonds adéquats. Cela faciliterait la planification et la mise en œuvre d'instruments soutenant l'innovation et l'échange de connaissances.

Amendement 1413
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les interventions visées au paragraphe 1, points a) à k), et les interventions dans certains secteurs visés au titre I, partie II, chapitre II bis, du règlement (UE) nº 1308/2013 sont des interventions d'aide au revenu à financer par le Fonds conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a), deuxième alinéa, du règlement (UE) [...] [PNR].	2. Les interventions visées au paragraphe 1, points a) à k)***, m) et r)***, et les interventions dans certains secteurs visés au titre I, partie II, chapitre II bis, du règlement (UE) nº 1308/2013 sont des interventions d'aide au revenu à financer par le Fonds conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a), deuxième alinéa, du règlement (UE) [...] [PNR].

Or. en

Amendement 1414
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les interventions visées au paragraphe 1, points a) à ***k)***, et les interventions dans certains secteurs visés au titre I, partie II, chapitre II bis, du règlement (UE) nº 1308/2013 sont des interventions d'aide au revenu à financer par le Fonds conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a), deuxième alinéa, du règlement (UE) [...] [PNR].	2. Les interventions visées au paragraphe 1, points a) à ***j bis)***, et les interventions dans certains secteurs visés au titre I, partie II, chapitre II bis, du règlement (UE) nº 1308/2013 sont des interventions d'aide au revenu à financer par le Fonds conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a), deuxième alinéa, du règlement (UE) [...] [PNR].

Or. en

Amendement 1415
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. La contribution nationale minimale aux interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC], points d) à k), n'est pas inférieure à 30 % des coûts totaux estimés de chaque intervention. La contribution nationale maximale à ces interventions n'est pas supérieure à 40% des coûts totaux estimés de chaque intervention.
	Le taux maximal d'aide applicable aux interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement PAC], point i), est, en règle générale, de 75 % du total des coûts éligibles de chaque intervention. Toutefois, le taux maximal d'aide applicable aux interventions visées au paragraphe 1, point i), destinées aux jeunes agriculteurs, est de 85 % des dépenses publiques éligibles. Par dérogation, le taux maximal d'aide peut être porté à 100 % pour certains investissements, y compris les

investissements non productifs.

Or. fr